

BACK COVER PAGE OF  
HOUSE OF COMMONS DEBATES  
OFFICIAL REPORT (HANSARD)  
VOL. 144, NUMBER 084  
18 SEPTEMBER 2009



PAGE DE DOS  
DÉBATS DE LA CHAMBRE DES  
COMMUNES  
COMPTE RENDU OFFICIEL (HANSARD)  
VOL. 144, NUMÉRO 084  
18 SEPTEMBRE 2009

If undelivered, return COVER ONLY to:  
Publishing and Depository Services  
Public Works and Government Services Canada  
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,  
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :  
Les Éditions et Services de dépôt  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Published under the authority of the Speaker of  
the House of Commons

Publié en conformité de l'autorité  
du Président de la Chambre des communes

**SPEAKER'S PERMISSION**

**PERMISSION DU PRÉSIDENT**

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Additional copies may be obtained from: Publishing and Depository Services  
Public Works and Government Services Canada  
Ottawa, Ontario K1A 0S5  
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943  
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757  
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca  
<http://publications.gc.ca>

On peut obtenir des copies supplémentaires en écrivant à : Les Éditions et Services de dépôt  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
Ottawa (Ontario) K1A 0S5  
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943  
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757  
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca  
<http://publications.gc.ca>

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address: <http://www.parl.gc.ca>

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

## Initiatives ministérielles

**Le président suppléant (M. DeBlois):** Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

**Des voix:** Non.

**Le président suppléant (M. DeBlois):** À mon avis, les oui l'emportent.

*Et plus de cinq députés s'étant levés:*

**Le président suppléant (M. DeBlois):** Convoquez les députés.

(La motion, mise aux voix, est adoptée.)

(Vote No 143)

## POUR

## Députés

Anderson  
Atkinson  
Belsler  
Blais  
Boyer  
Browes  
Cardiff  
Chadwick  
Chartrand  
Clifford  
Collins  
Corbeil  
Côté  
Crosbie (St. John's West)  
Darling  
Desjardins  
Dobbie  
Dorin  
Epp  
Feltham  
Fontaine  
Greene  
Gustafson  
Hawkes  
Holtmann  
Jacques  
Jelinek  
Joncas  
Kempling  
Langlois  
Lewis  
Lopez  
Marin  
Mazankowski  
McDermid  
McKnight  
Moore  
Nicholson  
O'Kurley  
Plourde  
Redway  
Reimer  
Richardson  
Roy-Arcelin  
Scott (Victoria—Haliburton)  
Sobeski  
Sparrow  
Tardif  
Thorkelson  
Turner (Halton—Peel)  
Van De Walle  
Vien  
Weiner  
Wilbee

Andre  
Beatty  
Bernier  
Bourgault  
Brightwell  
Campbell (Vancouver Centre)  
Casey  
Charest  
Clark (Brandon—Souris)  
Cole  
Cook  
Corbett  
Couture  
Danis  
de Cotret  
Dick  
Domm  
Edwards  
Fee  
Ferland  
Gibeau  
Guilbault  
Harvey (Chicoutimi)  
Hogue  
Hughes  
James  
Johnson  
Jourdenais  
Koury  
Larivée  
Loiselle  
MacDougall (Timiskaming)  
Masse  
McCreath  
McDougall (St. Paul's)  
McLean  
Mulroney  
Oberle  
Paproski  
Porter  
Reid  
Ricard  
Robitaille  
Schneider  
Shields  
Soetens  
Stevenson  
Thompson  
Tremblay (Québec—Est)  
Valcourt  
Vankoughnet  
Vincent  
White

Wilson (Swift Current—Maple Creek—Assiniboia)  
Wilson (Etobicoke Centre) Winegard  
Worthy—111

## CONTRE

## Députés

Allmand  
Arseneault  
Bélair  
Bevilacqua  
Blackburn (Brant)  
Butland  
Clancy  
Crawford  
Edmonston  
Fisher  
Fontana  
Fulton  
Gauthier  
Harvard  
Howdebo  
Jordan  
Karpoff  
Kilger (Stormont—Dundas)  
Kristiansen  
Lapierre  
LeBlanc (Cape Breton Highlands—Canso)  
MacAulay  
McLaughlin  
Mills  
Murphy  
Nystrom  
Peterson  
Robinson  
Skelly (Comox—Alberni)  
Taylor  
Venne  
Whittaker  
Young (Acadie—Bathurst)—65

Angus  
Assad  
Bellemare  
Black  
Blaikie  
Catterall  
Comuzzi  
Dionne  
Ferguson  
Flis  
Foster  
Gagliano  
Grey (Beaver River)  
Heap  
Hunter  
Kaplan  
Keyes  
Kilgour (Edmonton Southeast)  
Langan (Mission—Coquitlam)  
Laporte  
Lee  
MacDonald (Dartmouth)  
Milliken  
Mitchell  
Nault  
Parent  
Proud  
Rompkey  
Stewart  
Vandief  
Wappel  
Wood

## DÉPUTÉS «PAIRÉS»

## Députés

ni/aucun

• (1050)

**Le président suppléant (M. Paproski):** Je déclare la motion adoptée.

(La motion est adoptée.)

\* \* \*

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA  
MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

**L'hon. Doug Lewis (solliciteur général du Canada)** propose: Que le projet de loi C-36, Loi régissant le système correctionnel, la mise en liberté sous condition et l'incarcération, et portant création du bureau de l'enquêteur correctionnel, soit lu pour la troisième fois et adopté.

—Monsieur le Président, j'ai l'honneur d'entamer aujourd'hui le débat, à l'étape de la troisième lecture, sur le projet de loi C-36, Loi régissant le système correctionnel, la mise en liberté sous condition et l'incarcération, et

*Initiatives ministérielles*

portant création du bureau de l'enquêteur correctionnel. Voilà un important texte de loi dont les conséquences sont considérables pour tous les Canadiens.

À elle seule, cette loi moderne remplacera dans sa totalité la Loi sur les pénitenciers, proclamée en 1868 et jamais révisée en son entier depuis cette date. Elle remplacera également la Loi sur la libération conditionnelle, adoptée en 1958 et rarement modifiée depuis.

De plus, le projet de loi C-36 mettra fin au recours à la Loi sur les enquêtes, à laquelle on a dû recourir depuis 19 ans, pour autoriser la fonction d'enquêteur correctionnel. Ce poste important et l'indépendance dont jouit son titulaire dans l'exercice de ses fonctions seront maintenant inscrites clairement dans une loi.

[Français]

Je suis heureux d'être responsable de cette loi, monsieur le Président, parce qu'elle représente pour le gouvernement l'occasion de tenir une promesse faite en 1986 aux Canadiens.

[Traduction]

Cette année-là, les projets de loi C-67 et C-68 ont été adoptés. Le dernier était un projet de loi de régie interne généralement non controversé, qui n'en inscrivait pas moins dans la loi un certain nombre de modifications apportées aux dispositions législatives sur les pénitenciers et la libération conditionnelle, et qu'on attendait, parfois depuis huit ans, de faire adopter.

En revanche, le projet de loi C-67 a été très discuté. Il permettait à la Commission nationale des libérations conditionnelles d'améliorer la protection du public en retardant la libération de délinquants apparemment violents au-delà de la date de leur mise en liberté surveillée.

Le gouvernement voyait dans le projet de loi C-67 un texte très important. En effet, bien des députés se rappelleront qu'on avait convoqué le Parlement pour que le projet de loi puisse recevoir la sanction royale au cours d'une session d'été et être adopté sans retard.

Durant les cinq années qui ont suivi, les réformes apportées par le projet de loi C-67 ont donné de bons résultats. Cela a été confirmé en partie, l'an dernier, quand le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général a examiné les dispositions du projet de loi C-67 sur le maintien en incarcération. Il est juste de dire, je pense, qu'ils ont constaté que les mesures législatives sont appliquées comme prévu et que tout problème de mise en oeuvre fait ou a fait l'objet de mesures correctives.

Le projet de loi C-67 n'était cependant que le premier élément d'une réforme générale promise par le gouvernement quand le projet de loi fut adopté.

Depuis 1986, nous avons travaillé sans relâche à cette réforme fort complexe pour aboutir au projet de loi qui vous est maintenant présenté. Le C-36 propose en effet des modifications importantes à la structure et au cadre de la mise en liberté sous condition, y compris les permissions de sortir.

Cette dernière question préoccupait particulièrement de nombreux Canadiens intéressés, dont les groupes d'aide aux victimes. En réponse à leurs inquiétudes, le gouvernement a récemment commandé une étude des permissions de sortir à un groupe de personnes présidé par Jane Pepino, avocate en vue de Toronto, et ayant comme membres Bob Stewart, ex-chef de police de Vancouver, et Lucie Pépin, ex-députée fort respectée d'Outremont.

• (1100)

Le groupe a fait un excellent travail dans le court délai imparti, et je suis persuadé que ce rapport a été aussi instructif pour le comité permanent qu'il l'a été pour moi. Par conséquent, je suis heureux de pouvoir dire que presque toutes les recommandations de ce groupe au sujet du projet de loi C-68 ont été acceptées par le gouvernement. Ces recommandations ont également été appuyées par le comité permanent avec de légères modifications et qu'il en est tenu compte dans le projet dont nous discutons. D'autres recommandations seront également mises en oeuvre par une politique ou par des dispositions réglementaires.

L'un des aspects de ce projet de loi qui me remplit de fierté est la mesure dans laquelle il reflète les vues d'un grand nombre de secteurs intéressés de la société canadienne. Plus de 1 200 personnes ont été entendues au cours de larges consultations publiques relatives au document de travail publié en 1990 et intitulé *Vers une réforme*. Auparavant, il y avait eu également de vastes consultations sur neuf documents publiés par les responsables du projet de révision du droit pénal, au ministère.

Le rapport de la commission sur la détermination de la peine, en 1987, et celui du comité parlementaire permanent, en 1988, *Des responsabilités à assumer*, ont également permis d'avoir des avis utiles sur l'orientation à donner à la réforme. Plus récemment, bien sûr, les rédacteurs du projet de loi ont pu bénéficier de l'examen attentif et détaillé du Comité permanent de la justice et du Solliciteur général.

Au cours de ce processus, un certains nombres de motions de l'opposition visant à amender le projet de loi ont été adoptées, ainsi que des motions du gouvernement portant amendement de fond et de forme. Je tiens à féliciter de façon particulière les libéraux qui faisaient partie du comité. Ils ont été très utiles en proposant une solution de compromis qui tient compte du travail du groupe chargé d'examiner le programme de permissions de sortir. En adoptant cet amendement, le comité a convenu que cela améliorerait la définition des objectifs en matière de permissions de sortir.

Mon collègue du Nouveau Parti démocratique, le député de Brant, a été également très utile en proposant plusieurs amendements. Un de ceux-ci, en particulier, fera en sorte que les victimes recevront automatiquement, sur demande, certains renseignements. Cela contraste avec d'autres renseignements que les victimes peuvent demander mais qui ne sont divulgués qu'à la discrétion des autorités correctionnelles.

Je tiens à féliciter aussi le député de Lethbridge, qui a eu l'obligeance de diriger l'étude du projet au comité et à l'étape du rapport à la Chambre. Sa contribution a été précieuse à toutes les étapes du débat sur ce projet de loi.

Je sais bien que les membres du comité ont travaillé consciencieusement, sans compter leur peine, se rendant par exemple à Edmonton et à Vancouver, écoutant une foule de témoins et consacrant de longues heures à leur travail. Je voudrais les remercier sincèrement de leur application qui a permis d'apporter, outre celles dont j'ai parlé, un certain nombre d'améliorations au projet de loi.

Le résultat de ce processus, qui était long, mais qui en valait la peine, est un projet de loi au sujet duquel de nombreux avis ont été reçus et surtout dont on a largement tenu compte. Je m'en voudrais de ne pas mentionner les fonctionnaires de la Direction des affaires correctionnelles, au sein de mon ministère, qui ont beaucoup travaillé pour faire aboutir ce projet de loi qui en est maintenant à la troisième lecture.

Nous avons recueilli de nombreux témoignages et, parmi les personnes qui ont pu se faire entendre, les victimes n'ont pas été les moindres. Cette partie de la société canadienne a trop longtemps été laissée pour compte, et ses vues, méconnues. Le projet de loi C-36 montre que cette période est révolue. Les victimes sont explicitement mentionnées dans le projet de loi. Celui-ci contient un message clair, c'est-à-dire que leurs intérêts doivent être respectés par le système. Beaucoup nous ont dit que l'un de leurs grands besoins est un meilleur accès

à des informations au sujet de ceux dont ces personnes ont été les victimes.

Ce projet de loi leur donne le droit d'obtenir des renseignements précis sur demande. De plus, si elles le souhaitent, il sera tenu compte de leurs vues au moment des décisions en matière de mise en liberté sous condition.

Il est bon de noter que les victimes, entre autres, pourront également se renseigner en assistant comme observateurs aux audiences de libération conditionnelle. Les détenus ne pourront plus s'y opposer, comme c'est le cas actuellement.

Enfin, j'ajoute que des informations seront accessibles aux victimes *de facto*, même si, dans tel cas particulier, le détenu, pour des raisons de procédure, n'a jamais été reconnu coupable de l'infraction dont il est question.

Je suis particulièrement fier de cet élément. Cela répond directement aux nombreuses victimes qui m'en ont fait la demande personnellement. Il s'agit de cas où le crime n'a pas donné lieu à des poursuites parce qu'une condamnation avait été obtenue à l'égard d'autres crimes.

Le projet de loi n'aurait pas prévu ce genre de disposition, normalement. J'ai écouté le point de vue des victimes, et nous avons pu rédiger un amendement permettant de tenir compte du problème. Le fait que ce projet de loi reflète une multitude d'opinions n'est pas garant d'un consensus sur toutes ses dispositions.

Dans le domaine de la justice pénale, on trouve une foule d'opinions, souvent contradictoires. Les divergences d'opinions ne cesseront pas d'exister. Néanmoins, je suis persuadé que nous avons réussi à atteindre un équilibre qui respecte les droits de tous les Canadiens, détenus, victimes, membres du personnel correctionnel et grand public.

Notre objectif le plus important, le principe qui nous guide, a toujours été et demeurera toujours la protection du public canadien.

[Français]

Monsieur le Président, le temps est venu de mettre fin à des années de débats et d'études. En 1986, notre gouvernement a promis de prendre des réformes pour améliorer la protection du public. Ces réformes font partie du projet de loi que vous avez à étudier. Celui-ci modernise le système et assure un équilibre entre les intérêts des nombreuses parties intéressées. Je suis fier du résultat.

*Initiatives ministérielles*

[Traduction]

Le projet de loi C-36 est pour moi le résultat d'un partenariat dont le début remonte à l'époque où je suis devenu solliciteur général. Il en est maintenant à l'étape de la troisième lecture. Je tiens à remercier tous ceux qui nous ont aidé à lui faire franchir toutes les étapes jusqu'à maintenant. En guise de conclusion, je propose que nous écoutions les députés qui ont un point de vue à faire valoir à cette étape-ci et que nous renvoyions ensuite le projet à l'autre endroit pour qu'il puisse y être adopté rapidement.

**M. Tom Wappel (Scarborough-Ouest):** Monsieur le Président, je me réjouis de pouvoir entamer, pour le Parti libéral, le débat concernant la troisième lecture du projet de loi C-36.

J'ai regroupé mes observations de la manière suivante. Je dresserai un bref historique du projet de loi avant de discuter de la teneur de celui-ci et d'en examiner les principes sous-jacents déjà exposés par le solliciteur général. J'examinerai les différentes parties du projet de loi afin de déterminer s'il respecte les principes sous-jacents énoncés, puis je présenterai mes conclusions.

Pour commencer le bref historique de l'examen de ce projet de loi, reportons-nous au 4 novembre 1991, date où le gouvernement a présenté cette mesure pour la deuxième lecture.

Le député de York-Sud—Weston, qui était à l'époque le porte-parole de l'opposition officielle pour les questions relevant du solliciteur général, a pris la parole au nom de notre parti. Je citerai trois passages de son discours, car ils donneront une idée de ce que nous, de ce côté-ci de la Chambre, espérons trouver dans le projet de loi C-36. J'expliquerai ensuite si, à mon avis, nos attentes ont été satisfaites.

• (1110)

Notre porte-parole a dit ceci:

Le titre d'un éditorial paru dans un journal ontarien, le *Whig Standard*, résume sans doute fort bien la question: «La révision du système de libération est une gigantesque escroquerie.» Voilà le titre de l'article publié le 12 octobre 1991.

Il a ensuite expliqué pourquoi, d'après cet éditorial, il s'agissait d'une gigantesque escroquerie.

Plus tard, dans son discours, il a parlé de ce que le ministre avait dit au sujet des orientations de la réforme. Il devait s'agir d'un exercice conjoint du ministre et de sa collègue de la Justice. L'idée, c'était d'entreprendre une réforme complète du système correctionnel, de la libération conditionnelle et de la détermination de la peine.

Voilà l'aspect clé. La détermination de la peine constituait la première étape. La réforme devait porter sur tout, la peine, le système correctionnel et la libération conditionnelle.

À l'époque, le député a dit ceci:

Le ministre dit que sa collègue, la ministre de la Justice, présentera un projet de loi sur la réforme de la peine. Sauf tout le respect que j'ai pour le solliciteur général, comment le comité législatif ou le Comité de la justice, qui étudiera le projet de loi C-36, ainsi que les témoins qui comparaitront devant lui, s'y prendront-ils pour examiner intelligemment et convenablement la réforme du système de libération conditionnelle sans se pencher en même temps sur la réforme de la peine?

Nous n'avons donc. . .

—il est question du projet de loi C-36—

. . . que la moitié des choses. La réforme du système correctionnel n'est que la moitié de l'ensemble parce qu'elle ne traite que des gens que le juge a condamnés à une peine de prison.

Il est intéressant de constater que le député a formulé ces observations le 4 novembre; nous sommes rendus au 12 mai et le procureur général du Canada n'a toujours proposé aucune mesure législative portant sur la réforme de la peine. Comme nous le verrons, on demande à la Chambre d'adopter le projet de loi C-36, mais celui-ci ne règle qu'une partie du problème. On nous demande d'adopter cette mesure législative sans avoir aucune idée des intentions du gouvernement en ce qui a trait à la détermination de la peine.

Le solliciteur général nous dit que le gouvernement va déposer un projet de loi sur la détermination de la peine. Il ne l'a pas encore fait; le fera-t-il? Comment pouvons-nous logiquement nous pencher sur le projet de loi C-36 sans traiter de l'autre volet de la question?

À l'étape de la deuxième lecture, nous avons approuvé le renvoi du projet de loi au comité. Nous l'avons fait parce que nous voulions pouvoir étudier ce projet de loi, voir son esprit, entendre des témoins, prendre connaissance des déclarations faites par des spécialistes au fil des années, puis décider s'il y avait lieu de donner suite à cette mesure. Voilà où nous en étions le 4 novembre 1991.

Par la suite, le comité s'est réuni et a décidé quels témoins il allait entendre, ainsi qu'où il allait se rendre. Nous avons entendu beaucoup de témoins, notamment des universitaires, des professeurs, des avocats, des personnes qui travaillent quotidiennement avec des détenus, ainsi que des Canadiens ordinaires. La grande majorité d'entre eux ont formulé essentiellement les mêmes propos que le député de York-Sud—Weston en novembre dernier. Ceux-ci ont dit: «Où sont les dispositions législatives ayant trait à la détermination de la peine?» Je reviendrai un peu plus tard sur cette question.

La majorité des témoins avaient les mêmes préoccupations que nous à l'étape de la deuxième lecture. Ceux-ci se demandaient où étaient les dispositions législatives en matière de détermination de la peine. Nous nous sommes aussi demandé comment traiter de cette question sans aborder aussi celle de la détermination de la peine. Nous avons examiné le projet de loi, comme le ministre l'a dit, et nous nous sommes rendus à Edmonton et à Vancouver. Nous avons entendu des représentants de groupes autochtones et de divers autres groupes. Nous nous sommes rendus dans l'établissement à sécurité maximale d'Edmonton. Nous avons aussi entendu des représentants d'un comité de détenus condamnés à perpétuité. Nous avons entendu des représentants d'un comité de délinquants autochtones. Nous avons effectué une visite de la prison. Nous avons parlé à des prisonniers; en fait, nous avons pu parler à tous les prisonniers avec lesquels nous souhaitions nous entretenir. Nous avons aussi pu visiter l'unité d'isolement et nous avons été très bien traités par le responsable de cette installation.

Même les détenus avaient des préoccupations au sujet du projet de loi C-36. Ces préoccupations étaient liées à la détermination de la peine et, entre autres, au fait que le projet de loi C-36 restait muet sur cette question.

Après avoir entendu tous les témoins, nous avons entamé l'étude détaillée et nous avons examiné un à un tous les articles du projet, qui en compte plus de 200. Un certain nombre d'amendements ont été proposés au nom du Parti libéral et aussi au nom du Nouveau Parti démocratique.

Je tiens à reconnaître un certain crédit au gouvernement, car il a étudié les amendements que nous avons proposés. Je crois que le gouvernement et surtout le ministre les ont étudiés en toute bonne foi, et certains, quoique pas aussi nombreux que nous l'aurions souhaité, ont été acceptés, parfois pas avant l'étape du rapport.

L'étude a donc été très approfondie, autant qu'elle pouvait l'être, compte tenu que le projet portait non sur la détermination des peines, mais seulement sur la liberté sous condition et le régime correctionnel.

Nous en sommes maintenant à la troisième lecture, et nous ne savons toujours rien de la détermination des peines. Comme nous le verrons tout à l'heure, le projet de loi tente de traiter des peines indirectement, par le biais des dispositions sur le système correctionnel et sur la liberté sous condition. Quelle façon de procéder! Quelle façon d'assurer la protection des Canadiens! Quelle façon de s'occuper de la réadaptation des délin-

quants. Le gouvernement essaie de faire par des voies détournées ce qui devrait se faire au grand jour, au moyen d'un projet de loi sur les peines présenté par la ministre de la Justice.

Le Parti libéral s'oppose à ce projet de loi, et je vais expliquer pourquoi dans un moment. Mais le projet n'est pas mauvais d'un bout à l'autre. Il comprend même de nombreux aspects positifs. Je n'en mentionnerai que quelques-uns, car il importe que les Canadiens sachent que nous ne nous opposons pas pour le plaisir de la chose. Nous avouons que le projet comporte des éléments très solides. Je voudrais que les Canadiens qui suivent ce débat ou le liront tiennent compte de l'ensemble, une fois que nous aurons parcouru tout le projet: de l'avis des Canadiens, le projet de loi respecte-t-il le critère fondamental que le gouvernement a lui-même fixé?

Il y a indéniablement des aspects positifs. Ainsi, à l'article 4, le principe central du projet est énoncé. Je voudrais le lire, car il est important:

4. Le Service est guidé, dans l'exécution de ce mandat, par les principes qui suivent:

a) la protection de la société est le critère prépondérant lors de l'application du processus correctionnel.

L'expression est intéressante, car on peut interpréter d'une multitude de manières ce qu'on entend par protection de la société.

Nous avons entendu un certain nombre de témoins. Quel que fût leur point de vue sur les libérations conditionnelles et l'incarcération, ils étaient presque tous d'accord pour dire que la protection de la société était un principe fondamental fort louable. Pour certains, la protection de la société exige qu'on enferme les délinquants à perpétuité. Pour d'autres, la meilleure protection consiste à supprimer les prisons. Pour d'autres encore, la solution se trouve quelque part entre ces deux extrêmes.

Je suppose que si on examine tout cela, on aboutit à la conclusion que ce qui garantirait la protection de la société, ce serait une combinaison de moyens de dissuasion et de réhabilitation. Il faudrait décider ensuite du dosage entre les deux. La balance devrait-elle peser en faveur de l'une ou l'autre de ces solutions ou bien faut-il qu'il y ait un équilibre entre les deux?

Quoi qu'il en soit, le projet de loi prévoit que la protection de la société doit être le critère prépondérant dans l'application du processus correctionnel. Il prévoit aussi que les détenus ont des droits, et c'est important. On ne jette pas des gens en prison pour les oublier ensuite. On ne jette pas des gens en prison pour faire

*Initiatives ministérielles*

ensuite comme s'ils n'étaient plus des humains ni des Canadiens. Ils ont des droits eux aussi.

Ils ont certes enfreint la loi et doivent en subir les conséquences, mais il n'en reste pas moins qu'en prison, ils ont des droits. Ainsi, le projet de loi énonce un principe qui doit guider le service, et je cite:

e) délinquant continue à jouir des droits et privilèges reconnus à tout citoyen, sauf de ceux dont la suppression ou restriction est une conséquence nécessaire de la peine qui lui est infligée.

• (1120)

Comme le solliciteur général l'a dit, les victimes qui le veulent pourront participer davantage au processus de libération conditionnelle, et je veux insister là-dessus. Il incombera aux victimes de décider si elles veulent participer à ce processus. Dans l'affirmative, de nombreux mécanismes seront mis à leur disposition. Certains témoins préconisaient une plus grande participation des victimes, et d'autres s'y opposaient catégoriquement. Mais c'est ainsi.

Le Service correctionnel assignera une cote de sécurité, maximale, moyenne ou minimale, à chacun des détenus. On aurait pensé que cela est des plus logiques, mais jusqu'à maintenant, c'était les établissements qui étaient divisés en catégories de sécurité maximale, moyenne et minimale. La cote de sécurité sera désormais attribuée non pas à l'établissement, mais au détenu. J'estime que cela entraînera un traitement plus individualisé de la réhabilitation. L'article 30 exige que l'on informe par écrit chaque détenu de l'assignation d'une cote de sécurité ou du changement de celle-ci. On espère que cela permettra au détenu de comprendre où il se situe dans le système carcéral.

Le projet de loi contient également une reconnaissance spéciale des besoins des femmes détenues ainsi que des détenus autochtones. Cela est important. Nous savons tous que les femmes et les autochtones qui se retrouvent dans le système carcéral canadien ont d'énormes difficultés. Le traitement des femmes dans notre système carcéral est dépassé. De plus, les autochtones représentent un nombre disproportionné de détenus dans nos pénitenciers.

On est en train d'élaborer de nouveaux programmes. Nous en avons entendu parler et nous avons vu leur mise en pratique auprès des détenus autochtones dans l'établissement d'Edmonton. On encouragera la mise en oeuvre de programmes conçus spécifiquement pour ces deux groupes précis qui ont des besoins particuliers.

Par ailleurs, les victimes et les chercheurs auront plus facilement accès aux renseignements. C'est un progrès notable parce qu'il importe que nous connaissions, entre autres choses, les motifs qui ont amené la Commission des libérations conditionnelles à libérer des détenus, surtout dans les cas malheureux où la décision était la mauvaise et que le détenu commet un nouveau crime ayant des conséquences tragiques. Dans ces cas, il serait très utile de voir pourquoi le détenu a été libéré dans le but évident de tenter d'empêcher que l'histoire se répète.

Le projet de loi contient donc quelques éléments positifs, cela ne fait aucun doute, mais arrêtons-nous à ses principes sous-jacents. Voyons si le projet de loi protège vraiment la société, ce qui est la première raison d'être du système correctionnel.

En novembre 1991, nous avons entendu parler du rapport entre la sentence et la libération conditionnelle, et je crois que ce rapport est fondamental dans le débat actuel parce que c'est bien une combinaison de sentence et de libération conditionnelle qui, en définitive, permettra de mieux protéger la société.

Nous avons entendu des témoins comme l'Association du Barreau canadien et nous avons constaté la grande variété d'opinions. Il y avait les avocats d'un côté, l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry, différentes sociétés John Howard, l'Association de justice criminelle de Colombie-Britannique et d'autres encore qui ont déclaré que la sentence était au centre du débat sur le système correctionnel et les libertés sous condition et qu'il fallait examiner les deux dimensions en même temps.

Je crois que c'est l'Association du Barreau canadien qui a le mieux présenté la situation: «La présentation du projet de loi C-36 se produit au terme d'un long processus d'étude décrit dans l'introduction. Le contenu du projet de loi rejette sans explications les travaux sérieux et de longue haleine qui l'ont précédé. Le projet de loi ne tient aucun compte des recommandations de la Commission sur les sentences, du rapport Daubney, de la Révision du droit correctionnel et des consultations poussées sur le Livre vert. Ce projet de loi tourne en ridicule tout ce qui a été consacré en temps, en énergie, en créativité et en ressources à l'ensemble du processus. Il représente un net recul par rapport au Livre vert du gouvernement puisqu'il ne tient pas compte de la nécessité de procéder à une réforme intégrée de la sentence, du système correctionnel et des libérations conditionnelles comme il avait été reconnu dans le document *Vers une réforme*. Le

*Initiatives ministérielles*

projet de loi réforme le système correctionnel et les libérations conditionnelles sans aborder la sentence.»

L'Association du Barreau canadien désapprouve ce morcellement de la question. Compte tenu de cette importante objection au projet de loi C-36, le Barreau recommande avant tout que l'on reporte son étude au moins jusqu'à ce que les consultations sur la détermination des peines soient terminées et que le projet de loi soit déposé, afin qu'on puisse envisager les réformes de façon rationnelle.

L'Association du Barreau canadien n'est pas la seule à penser ainsi. C'était aussi l'avis de tous les témoins, qui ont demandé l'un après l'autre que les questions de la détermination des peines, de la libération conditionnelle et du système correctionnel soient examinées parallèlement. Je vous rappelle ce que le député de York-Sud-Weston a dit en novembre 1991. Il exprimait déjà ce point de vue, avant même que le comité entreprenne l'étude du projet de loi. Nous avons commencé à émettre ces réserves dès la deuxième lecture du projet de loi, et ce sujet a continué d'être soulevé durant toutes les audiences.

En étudiant le projet de loi, nous verrons la relation entre le système correctionnel, les peines et la libération conditionnelle. Voilà la lacune fondamentale. C'est une erreur fondamentale de la part du gouvernement. Il va de l'avant avec ce projet de loi sans qu'on ait même défini les grandes lignes d'une réforme de la détermination des peines. Je prévois que, si ce projet de loi est adopté et si le gouvernement a le courage de présenter une certaine réforme de la détermination des peines, nous devrons revoir le projet de loi C-36. Évidemment, ce sera alors devenu une loi qu'il faudra modifier. Ce sera beaucoup de travail, et nous pourrions nous épargner ce travail si nous pouvions examiner les deux projets de loi en même temps et les adopter conjointement.

Certains diront peut-être: «Nous ne pouvons pas attendre une réforme de la détermination des peines»—après tout, nous ne l'attendons que depuis huit mois—«et vous devons aller de l'avant parce que ce projet de loi ne peut pas attendre.» J'ai pourtant l'intention de vous démontrer que cet argument ne tient pas.

Ce que je veux faire, c'est examiner le projet de loi en détail dans l'intention de vérifier si cette mesure sert vraiment ses objectifs, considérant que son but premier est de protéger la société, selon le gouvernement.

Le projet de loi est divisé en trois parties, à toutes fins utiles. La première partie traite du système correctionnel, tant en établissement que dans la collectivité. Est-ce vraiment urgent d'améliorer le système correctionnel? Si le projet de loi présentait des changements vraiment utiles à ce système, ce serait peut-être urgent.

Un certain nombre de témoins nous ont dit que, en gros, la première partie ne fait réellement que codifier la législation qui existe déjà depuis un certain temps. En fait, je crois qu'il est juste de dire que tous semblaient d'accord sur ce point. Il y aura probablement quelques retouches à faire ici et là à certains articles, mais, dans l'ensemble, la partie I ne contient rien de neuf. Le système fonctionne déjà conformément à ce qui est prévu dans la partie I, bien que celle-ci n'aie pas à proprement parler un caractère législatif. La partie I énonce en fait la politique du Service correctionnel qui est exposée dans les manuels de ce service et qui est régie d'une certaine manière par les règlements pris en vertu de la Loi sur les pénitenciers.

Il n'est pas urgent, ni absolument nécessaire de mettre immédiatement en vigueur la partie I, puisqu'elle correspond à ce qui se fait déjà. Nous pourrions attendre que la mesure législative sur la détermination de la peine soit déposée pour les étudier toutes les deux en même temps, ce qui éviterait une baisse des services ou l'apparition d'autres problèmes, vu que la partie I ne fait que codifier ce qui existe déjà.

Les motifs invoqués par le gouvernement pour présenter une telle mesure législative sont triples, je le rappelle. La première raison avancée pour justifier le projet de loi C-36 est de rendre la Loi régissant le système correctionnel plus représentative des valeurs et des préoccupations des Canadiens. Par-dessus tout, les dispositions proposées confirment que la fonction première du système correctionnel est d'assurer la protection du public.

Le gouvernement conservateur aurait cherché à dissiper l'impression que, selon la population, le système ne marchait pas. Si c'était vrai que le public estimait effectivement que le système ne marchait pas, alors à quoi la partie I sert-elle, puisqu'elle consacre simplement sous forme de loi un système qui ne marche pas aux yeux du public? Cela ne me semble pas très logique. Comme je l'ai dit tout à l'heure, presque toute la partie I sert soit à codifier des règles qui existent déjà, soit à réitérer des dispositions qu'on trouve déjà dans la Loi sur les pénitenciers ou dans la Loi sur la libération conditionnelle de détenus. Pourtant, sous prétexte de réformer le système correctionnel, de réformer le régime de mise en liberté sous condition et de présenter une mesure législative sur la détermination de la peine qui n'a toujours pas été présentée, on voudrait nous faire croire à un remaniement substantiel du système. Ce n'est vraiment pas le cas. On ne procède pas vraiment à une réforme du système correctionnel, mais plutôt à un certain rafistolage du système tel qu'il existe actuellement. Il est trompeur, de la part du gouvernement, de laisser croire à la population canadienne qu'il en est autrement.

*Initiatives ministérielles*

• (1130)

Prenons l'article 72, à la partie I. Il s'agit d'un article intéressant. Je tiens à souligner un point en particulier concernant la partie I, notamment que la loi renferme une disposition qui existe depuis un certain temps et qui autorise les députés à visiter un pénitencier.

Au cours de l'étape du rapport, mon collègue, le député de Kingston et les Îles a présenté une modification à cet article en particulier. Je n'ai pas l'intention d'aller dans les détails, mais je me contenterai de dire que les députés ont toujours eu toute latitude pour visiter les pénitenciers et s'entretenir avec les détenus. Cela remonte à bien avant la Confédération. En 1961, le gouvernement Diefenbaker a modifié cette façon de procéder, et les droits des députés ont été quelque peu restreints. Les dispositions de l'article 72 maintiennent cette restriction.

Le député de Kingston et les Îles a présenté une modification raisonnée pour autoriser les députés à rendre visite aux détenus. Le gouvernement l'a rejetée. Assurément, il est dans l'intérêt de la société de demander que les détenus soient traités humainement afin qu'à leur libération, ils n'en veulent pas au système. S'ils en veulent au système, il ne faut pas que ce ne soit parce qu'ils ont été traités comme des animaux en cage. La meilleure façon de s'assurer qu'on les traite bien ne consiste-t-elle pas à faire des vérifications sporadiques de l'établissement, en accordant aux députés le droit de visiter ces détenus quand bon leur semble? Cela n'est pas autorisé en vertu de l'article 72, et le député de Kingston et les Îles a présenté une modification qui a été rejetée.

On pourrait soutenir que l'article 72 est raisonnable. Le point que je tiens à faire ressortir, c'est qu'après 110 ans de régime parlementaire, les députés ont été privés d'un droit important et continuent à l'être, même si de nombreux appels ont été lancés pour que l'on autorise les députés à visiter les détenus qui ont besoin de protection. La société doit être protégée des détenus. C'est d'ailleurs ce qui explique que ceux-ci sont emprisonnés. Or, il arrive que les détenus doivent être protégés de leurs geôliers. Cela arrive. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles on autorisait les députés à entrer sans entrave dans les pénitenciers.

Quoi qu'il en soit, la partie I est une codification de ce qui existe déjà. Passons donc à la partie II. Nous y trouverons peut-être des dispositions nouvelles qui ré-

pondent au critère primordial de la protection de la société.

La deuxième raison que le gouvernement a invoquée pour justifier le projet de loi C-36 était d'énoncer le but et les principes de la mise en liberté sous condition et de faire de la sécurité du public un facteur d'une importance capitale dans les décisions portant sur la mise en liberté sous condition des détenus.

La partie II renferme les dispositions fondamentales du projet de loi, celles qui traitent de la mise en liberté sous condition. On y trouve de nombreux articles, dont un grand nombre sont une codification des procédures en vigueur. Je voudrais aborder quelques-unes de ces procédures qui pourraient étonner quelque peu les Canadiens.

Je voudrais parler plus précisément de l'admissibilité à la libération conditionnelle totale. En fait, le projet de loi ne fait absolument aucune distinction entre les délinquants primaires et les récidivistes. Or, il y a un aspect du projet de loi qui contredit cette affirmation, et j'y viendrai dans un instant. Il me semble cependant important de reconnaître que les gens ont le droit de commettre une erreur et, lorsque cela se produit, ils ont le droit de réintégrer la société et de continuer de mener leur vie, puisqu'il est entendu que la perfection n'est pas de ce monde.

Par contre, il me semble qu'il faudrait faire une distinction entre ceux qui n'ont commis une erreur qu'une fois et ceux qui continuent de violer la loi et n'ont aucun respect pour les droits des autres.

Rappelons-nous que l'objectif primordial du projet de loi est la protection de la société. Pourtant, il ne fait pratiquement aucune distinction entre les délinquants primaires et les récidivistes. À mon avis, il s'agit là d'une lacune, et je présume que les Canadiens penseront de même, car ils veulent être protégés.

Permettez-moi de vous donner un exemple parfait de ce que j'entends par là en abordant ce qu'on appelle la procédure d'examen expéditif. On en traite précisément aux articles 125 et 126 du projet de loi. Il s'agit d'une disposition intéressante, car la procédure d'examen expéditif vise les délinquants primaires. Le projet de loi offre donc une possibilité de faire une distinction entre un délinquant primaire et un récidiviste.

En effet, à l'article 125, on établit bel et bien cette distinction. On y établit également une autre distinction, car il doit s'agir non seulement d'un délinquant primaire, mais également d'un délinquant dont je qualifierais l'infraction de non grave. Ce que j'entends par là, c'est qu'il s'agit d'une personne dont les crimes ne sont pas énumé-

rés à l'annexe I ou à l'annexe II du projet de loi. Ces annexes traitent d'infractions sexuelles, d'infractions violentes comme le meurtre ou l'homicide involontaire coupable et d'infractions relatives aux drogues.

Supposons que le délinquant ne fait pas partie de l'une de ces catégories et qu'il est, par exemple, spécialiste du vol par effraction. S'il s'agit d'un délinquant primaire, certaines dispositions s'appliquent. Que signifie «délinquant primaire»? Il faut tout d'abord préciser que nous parlons de délinquant primaire tel que l'entend la loi fédérale. Ainsi, il peut s'agir d'une personne qui a commis plusieurs fois des infractions de vol par effraction, peut-être depuis qu'il était un jeune délinquant.

Cette personne n'est pas un délinquant primaire pour l'application du projet de loi tant qu'elle n'entre pas dans le système fédéral en se faisant condamner à un emprisonnement de deux ans ou plus. Pour tomber sous le coup du système fédéral, vous devez être condamné à un emprisonnement d'au moins deux ans par opposition à moins de deux ans.

C'est pourquoi, lorsque nous lisons qu'une personne est condamnée à purger une peine de deux ans moins un jour—nous lisons ce genre de choses tous les jours—, il faut comprendre que les tribunaux infligent des peines de cette durée pour garder les délinquants à l'extérieur du système fédéral. Une telle peine les maintient dans le système provincial.

Prenons par exemple ce spécialiste fictif du vol par effraction qui, probablement pour s'adonner à sa toxicomanie, s'est introduit par effraction chez les gens et s'est fait prendre à quelques reprises. Il se peut qu'il ait été mis en liberté sous condition la première fois, qu'il ait purgé une peine de prison dans un pénitencier provincial la deuxième fois et que, la troisième fois, il se soit vu infliger une peine de trois ou quatre mois dans un établissement pénitentiaire provincial.

Enfin, il finit malheureusement par tomber sous le coup du système fédéral. Qu'est-ce que la procédure d'examen expéditif? J'invite les députés à se demander si cette procédure vise avant tout à protéger la société. On dit dans cet article que, dans ces cas, ces personnes auront droit à la procédure d'examen expéditif. On étudiera leurs cas plus rapidement que sous la procédure normale de mise en liberté sous condition.

Non seulement on étudiera leurs cas mais, et c'est ce qui est scandaleux, cette procédure est obligatoire. Ces personnes doivent être libérées, sans autre forme de procès, même si la Commission des libérations conditionnelles a des motifs raisonnables de croire qu'elles vont sortir et récidiver. Dans ce cas, disons que la commission examine le cas de ce délinquant primaire—je dis «délin-

#### *Initiatives ministérielles*

quant primaire», mais je veux parler d'un délinquant primaire dans le système fédéral—et déclare qu'elle croit qu'il y a des chances pour que cette personne, étant donné ses antécédents, s'introduise de nouveau par effraction chez les gens si elle est libérée.

On ne dispose d'aucun mécanisme pour retenir cette personne. On doit la relâcher malgré la forte possibilité de récidive. Pourquoi dis-je cela et ai-je tort ou raison?

Pendant les audiences du comité, j'ai posé des questions au président de la Commission des libérations conditionnelles, M. Gibson. Je lui ai dit, en lui donnant un exemple: «Cela signifie que vous pourriez avoir affaire à un délinquant, par exemple un spécialiste du vol par effraction, à l'égard duquel la commission pourrait être tout à fait convaincue qu'une fois libéré, il commettra une autre infraction du même genre, une infraction à caractère non violent si je comprends bien le principe de ce projet de loi, et qu'elle devra quand même le libérer. Pour moi, cela équivaut presque à approuver systématiquement la libération prématurée des délinquants primaires dits non violents. Mais est-ce que j'interprète mal? Si j'en crois la réponse du président de la Commission nationale des libérations conditionnelles, mon interprétation est bonne. Il s'agit bien d'une approbation systématique de la libération prématurée des délinquants primaires. Pourquoi? Pour réduire le nombre de détenus. Il n'y a pas d'autre explication.

• (1140)

En quoi la société est-elle protégée quand la Commission nationale des libérations conditionnelles doit mettre en liberté un délinquant primaire non violent, sans savoir s'il va récidiver ou non?

Nous avons proposé, en comité, un amendement visant à rendre cela possible et non obligatoire de sorte que le cas dont je viens de parler puisse être traité de façon satisfaisante. Il peut y avoir des cas où il convient d'accélérer la procédure de libération conditionnelle. Le détenu a eu un comportement exemplaire, son crime n'était qu'une erreur de parcours; et on peut le relâcher.

Il peut également y avoir d'autres cas semblables à celui dont j'ai parlé. Le gouvernement a rejeté l'amendement voulant qu'on rende la chose possible et non obligatoire, et ce, bien que le président de la Commission nationale des libérations conditionnelles ait convenu avec moi qu'il s'agissait d'une approbation systématique. C'est incroyable. Comment une telle attitude cadre-t-elle avec l'objectif déclaré de protéger la société? Pas du tout. Le projet de loi échoue sur ce point.

L'article 127 porte sur la libération d'office, mais qu'est-ce que la libération d'office? En vertu du projet de loi, le délinquant peut présenter une demande de libéra-

*Initiatives ministérielles*

tion conditionnelle totale après avoir purgé le tiers de sa peine ou sept ans, la moindre de ces deux périodes étant retenue. Les détenus qui ont purgé le tiers de leur peine ont donc droit de présenter une demande de libération conditionnelle. C'est bien, s'ils acceptent ce délai. Toutefois, certains pensent que c'est trop long, et d'autres, beaucoup trop court. Au moins, la Commission des libérations conditionnelles a la possibilité d'examiner chacun des cas et de déterminer s'il faudrait ou non procéder à la libération conditionnelle.

Quand un détenu a purgé les deux tiers de sa peine, on envisage la libération d'office, dont il est question à l'article 127. Ici encore, je ne parle pas expressément des meurtriers ou des délinquants violents visés aux annexes I et II, mais des gens qui ont peut-être commis un grand nombre d'infractions et qui sont presque irrécupérables.

Qu'est-ce qui arrive? Selon cet article, quand le détenu a purgé les deux tiers de sa peine, il doit être mis en liberté. Qu'est-ce que cela signifie? Il est admissible à la libération conditionnelle depuis qu'il a terminé le premier tiers de sa peine, mais la Commission estime qu'il y a un problème puisqu'elle ne l'a pas libéré ou, si elle a autorisé sa libération, il a violé les conditions de sa libération. Il appartient donc aux pires cas, ceux qui sont encore dans le système à la fin du deuxième tiers de leur peine.

Ils n'ont pas réussi à être libérés ou leur libération conditionnelle a été révoquée. Peu importe leur comportement, peu importe s'ils ont fait des progrès ou non et peu importe qu'ils se soient repentis ou non de leurs actes, lorsqu'ils atteignent les deux tiers de leur peine, ils doivent être libérés.

Est-ce conforme au fait que l'on prétende que la protection de la société est la considération première du processus de correction? Chacun peut répondre à cette question comme il l'entend, mais en ce qui me concerne, je ne peux pas le voir ainsi. Nous obligeons la Commission des libérations conditionnelles à libérer une personne qu'elle a maintenue en prison jusqu'au maximum prévu. Une personne condamnée à neuf ans de prison doit être libérée après six ans, même si elle n'a réussi aucun des tests de la commission. Est-ce là protéger la société? Je dis non. Je dis que, de ce point de vue également, le projet de loi est un échec. Il appartiendra aux Canadiens de décider si c'est une mesure législative raisonnable et si elle fait ce que l'on prétend qu'elle fait.

Je devrais dire en passant qu'il y a un certain nombre de dispositions concernant la détermination des peines. Prenons un exemple particulier, l'article 139 qui vise les peines multiples. Il est pratiquement incompréhensible. Je suis pourtant avocat. Je l'ai lu plusieurs fois, et il est presque impossible à comprendre. La ministre a admis qu'il y avait des problèmes.

De nombreux témoins ont fait état de difficultés au sujet de l'article 139. On nous a dit que les juges ne le comprenaient pas. On nous a dit que les avocats ne le comprenaient pas. On nous a dit que, souvent, les procureurs ne le comprenaient pas. On nous a même dit que beaucoup ne le considèrent pas lorsqu'ils réclament une peine pour des récidivistes ou des contrevenants libérés sur parole, disons, qui ont commis une autre infraction.

Nous savons donc que cet article est mauvais. La ministre a dit: «Oui, nous reconnaissons qu'il y a quelques problèmes, théoriques ou autres. Nous allons donc nommer un groupe pour l'étudier et nous faire un rapport, dans environ un an, contenant des recommandations.

Que demande-t-on à la Chambre? On nous demande d'approuver un article sur les peines multiples. Il vise les récidivistes, ceux qui n'ont pas accepté de se conformer aux règles de la société. On nous demande d'adopter cet article alors qu'il est pratiquement incompréhensible, alors qu'on a reconnu qu'il présentait des problèmes pouvant avoir des conséquences pour la société. On nous demande d'adopter quelque chose que nous ne comprenons même pas. Est-ce là la protection de la société? Je dis non.

La partie III porte sur l'enquêteur correctionnel qui est chargé par la loi de mener des enquêtes sur les problèmes du système. Il fait rapport de ses activités directement au ministre et non à la Chambre.

Nous avons essayé de proposer des amendements pour qu'il puisse rendre des comptes à la Chambre parce que, entre autres raisons, cela permettrait à celle-ci de savoir ce qui se passe dans le système.

Actuellement, les articles 192 et 193 du projet de loi prévoient qu'il doit présenter un rapport annuel au ministre. L'article 192 indique expressément que ce rapport doit aussi être présenté à la Chambre des communes: «Le ministre le fait déposer devant chaque chambre du Parlement.» Si nous nous reportons à ces articles, nous voyons

qu'il faut saisir la Chambre des communes du rapport reçu par le ministre.

Pendant le débat au stade du rapport, nous avons entendu le député de Lethbridge qui a avoué très franchement à la page 10306 du *hansard* que cela ne serait pas le cas. Le ministre va examiner et, en fait, censurer ces rapports pour des raisons qu'il jugera bonnes, comme le respect de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Ce n'est pas ce que souhaite la Chambre des communes. Elle veut voir les rapports de l'enquêteur correctionnel.

Monsieur le Président, vous m'avez donné autant de possibilités qu'il m'est possible d'avoir aux termes du Règlement. A mon avis, le projet de loi ne répond pas aux critères pour lesquels il a été présenté et il est un échec pour cette raison et parce qu'il a été proposé sans qu'il y ait une loi sur la détermination de la peine. Pour ces deux raisons fondamentales, nous du Parti libéral, nous nous opposons au projet de loi C-36.

**M. Derek Blackburn (Brant):** Monsieur le Président, j'aborde l'étape de la troisième lecture du projet de loi C-36 avec un sentiment de profonde déception. Le projet de loi a subi très peu de changements depuis son premier examen en deuxième lecture il y a plusieurs mois.

Plus soucieux d'apaiser le tollé général soulevé par les éléments criminels et l'activité criminelle au pays, le gouvernement a rejeté de nombreux amendements proposés par le Parti libéral et par le Nouveau Parti démocratique.

Je le répète, le gouvernement a voulu apaiser le tollé général. Le projet de loi répond aux craintes, du reste très légitimes, de la société d'une façon très tortueuse. Il a sensément pour objet de protéger la société ou d'accroître la protection de la société contre les actes criminels violents, mais, en fait, il ne le permet pas. Deuxièmement, le projet de loi est censé avoir pour objet d'intensifier le processus de préparation à la réinsertion sociale des délinquants pendant leur incarcération, de manière à en faire des citoyens respectueux de la loi après leur mise en liberté. Encore là, je ne crois pas que le projet de loi permette de réaliser cet objectif.

• (1150)

En fait, presque tous les témoins informés à qui j'ai demandé, à l'étape de l'étude en comité, s'ils croyaient que le projet de loi rendrait la société plus sûre, ont répondu par la négative. Certains sont même allés jusqu'à déclarer catégoriquement qu'ils ne voyaient dans le projet de loi qu'un cruel canular.

#### *Initiatives ministérielles*

Je suis tout à fait d'accord pour dire que notre système correctionnel et le système de justice pénale doivent d'abord viser à protéger les citoyens honnêtes et la société. Il en va de même du traitement et des mesures de réadaptation appliquées aux délinquants qui sont incarcérés dans les établissements fédéraux. Les deux vont de pair.

On ne résoudra pas les problèmes liés à la criminalité dans la société avec un projet de loi qui ne fait que tripoter les règlements, procédures et lois en vigueur, au lieu de s'attaquer à la racine du mal et de proposer un véritable processus de réadaptation. Voilà pourquoi je suis profondément déçu et ne vois dans le projet de loi qu'un canular. Il ne résout pas vraiment le problème de la criminalité grandissante et des actes violents.

Je crains plutôt que ce projet de loi ne soit inspiré de l'approche américaine, qui consiste à appliquer la peine de mort, à imposer des peines d'emprisonnement plus longues ainsi qu'à construire plus de prisons, et des plus grandes. Nous connaissons cela, nous savons où cela conduit.

Est-ce que cette approche a permis de réduire la criminalité aux États-Unis? A-t-elle été un succès? Bien sûr que non. Plus le système judiciaire américain se montre dur envers les contrevenants violents, plus le taux de criminalité de ce pays augmente. Dans certaines régions, les criminels sont rois. On en peut plus se promener même de jour dans certains quartiers de Washington, de Los Angeles, de New York, de Detroit ou de Philadelphie. Il est évident que cette façon de procéder ne marche pas.

L'autre jour, j'ai lu dans le supplément hebdomadaire du *The Guardian* du 3 mai un article sur le émeutes de Los Angeles. Dans cet article en forme d'essai, l'auteur dit, à la page 10 du supplément du 3 mai, qu'une société qui ne trouve pas de solutions à ses maux les plus profonds se reconforte en prenant des mesures de plus en plus dures. Et c'est exactement ce que fait ce projet de loi. C'est la pente sur laquelle glissent les conservateurs. En enfermant les criminels plus longtemps, ils espèrent convaincre certaines personnes qu'ils sont vraiment plus durs avec eux et qu'ils vont faire baisser la criminalité dans les rues.

Vraiment, que fait-il ce projet de loi? À cette étape de la troisième lecture, je ne dispose que de quelques minutes, mais je vais quand même essayer de démontrer pourquoi il me déçoit.

*Initiatives ministérielles*

Il est prévu que dorénavant au moment où ils imposent une peine, c'est-à-dire lors de la révision judiciaire, les juges pourront décider de prolonger la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle de façon à ce que le détenu ait purgé la moitié de sa peine et non le tiers. Et il n'est pas question d'améliorer les programmes de traitement.

Il n'est pas question de multiplier les programmes de traitement ou de réinsertion dans le cadre du système. On se contente de garder les détenus plus longtemps derrière les barreaux et, comme par miracle, ils vont apprendre tous seuls à se réinsérer dans la société et, quand ils sortiront, ils seront de meilleurs citoyens. Étant restés plus longtemps en prison, ils en sortiront plus disposés à respecter les lois.

Chaque témoin éclairé qui s'est présenté devant le comité chargé d'étudier le projet de loi C-36 a repoussé cette théorie. Il n'y a aucun lien entre la longueur de la peine et le comportement des détenus à leur sortie de prison. Absolument aucun. Mettez-les derrière les barreaux, gardez-les-y plus longtemps et nous serons plus en sécurité. Quelle blague! Une blague cruelle puisque nous gardons déjà les contrevenants violents en prison pour une durée moyenne de 47 à 52 p. 100 de leur peine. Les plus violents parmi les délinquants n'ont droit à aucun examen de leur dossier en vue d'une libération conditionnelle avant d'avoir purgé au moins les trois quarts de leur peine. Dans certains cas, on n'accorde aucune libération conditionnelle avant la fin de la peine totale.

Ce projet de loi fait que nous nous montrerons plus intransigeants à l'égard des criminels violents, mais il n'apporte aucune modification au fonctionnement du système actuel. C'est pourquoi certains des témoins ont déclaré qu'il s'agissait d'une farce cruelle.

En examinant les détails du projet de loi, on constate qu'en moyenne, il obligerait les délinquants violents à passer au maximum quatre ou cinq mois de plus derrière les barreaux que ce serait le cas maintenant, sans le projet de loi C-36. Ce projet de loi prétend renforcer les sanctions appliquées à l'égard des délinquants violents, mais il n'améliore pas le niveau de sécurité de notre environnement social. Il n'accélère pas le processus de réinsertion sociale. Il ne rend pas nos rues plus sûres et ne renferme rien relativement aux besoins des victimes. En d'autres mots, ce projet de loi n'est qu'un palliatif élaboré trop rapidement; il ne touche que superficiellement aux éléments du présent système tout en préservant le statu quo.

La majeure partie des témoins que nous avons entendus ont fait valoir, d'une manière ou d'une autre, que l'emprisonnement n'était qu'une façon de faire face à un incident après coup. L'incident, en l'occurrence, est un acte criminel. Nous savons tous qu'il faut isoler de la

société pendant quelque temps les délinquants criminels, qu'ils soient violents ou non. La peine doit constituer une punition; elle doit comporter une certaine valeur de dissuasion.

Nous devons certainement avoir compris à présent, parce que nous sommes des êtres humains qui ne sont pas parfaits, que nous sommes seulement doués de raison et que nous ressentons des émotions ainsi que souffrons de nombreux défauts et lacunes, ce qui fait que, dans certaines régions du pays, les rues sont dangereuses. Je ne veux trop insister sur ce manque de sécurité, mais on a raison de s'inquiéter des événements très réels de nature criminelle qui se produisent dans certains quartiers de certaines de nos villes. Nous en sommes arrivés à accepter le fait qu'il faut s'attaquer aux principales causes fondamentales de la criminalité, et je citerai encore l'exemple des États-Unis, sans méchanceté, mais plutôt avec tristesse et sympathie. Il ne faut pas s'attaquer au problème par le truchement des tribunaux, des jurys et des institutions correctionnelles car, ainsi, on arrive après le fait, une fois que le crime a été commis; il faut prévenir. On doit analyser les causes de la criminalité qui sont à l'état endémique dans notre société—avant tout, la pauvreté. La pauvreté engendre la criminalité. Elle donne lieu aussi à bien d'autres maux, mais elle engendre notamment le crime. Dans n'importe quelle ville du Canada, vous pouvez vous promener dans les rues d'un quartier résidentiel aisé sans trop avoir à vous soucier de votre sécurité. Il y a cependant des secteurs où vous préféreriez ne pas vous trouver, à tout le moins pas à la nuit tombée. Pour quelle raison? Parce que ce sont des ghettos de pauvreté.

• (1200)

On doit donc s'attaquer à la pauvreté. Il faut vaincre la pauvreté. Nous devons nous engager dans le combat contre la pauvreté et son cortège de maux sociaux dont le moindre n'est pas la criminalité.

La violence à la maison, la violence sexuelle au foyer et la violence sexuelle faite aux enfants. Combien d'auteurs d'actes criminels graves ont expérimenté très tôt la violence, vivant sans domicile fixe, privés de père et parfois de mère, errant dans les rues dès l'âge de 5, 6 ou 7 ans, leurs premiers démêlés avec la justice remontant à l'âge de 10 ou 11 ans, ayant touché à la drogue avant même d'avoir entrepris des études secondaires? C'est là que se trouve l'école du crime et, par conséquence, c'est là qu'il nous faut intervenir pour enrayer ce terrible mal social que nous connaissons.

Il y a d'abord le problème lié à l'éducation. C'est le manque de compétences et de formation qui alimentent le chômage dans une société où il n'est question que de recyclage et de formation dans les technologies de pointe. S'il n'est déjà pas si facile, pour les personnes respectueu-

ses des lois, d'obtenir une formation adéquate, imaginez ce que cela peut être pour les gens qui, dès l'enfance, ont connu la pauvreté, la dégradation ainsi que la violence à la maison et ont subi des agressions sexuelles ou physiques de la part de leur père, d'un voisin ou d'un étranger dans la rue? Pouvez-vous imaginer ce que cela peut représenter pour ces derniers d'arriver sur le marché du travail et de mener une vie respectueuse des lois? C'est facile quand un crime a été commis! On met le coupable en prison pour 25 ans. Ou bien, dans le cas d'un vol de banque, on l'enferme pour cinq, sept ou huit ans. C'est une solution simple et rapide. Toutefois, ce n'est pas ainsi qu'on va mettre un terme au crime, à la violence et au vol par effraction dans le quartier.

Que fait-on concrètement pour combattre ce fléau qu'est la drogue? Il y a quelques années, le président Bush entrait en guerre contre la drogue. Savez-vous tout ce que cela a donné? La population des prisons fédérales s'est accrue de 35 p. 100. Or, 80 p. 100 de ces détenus sont des Noirs issus de ghettos. Voilà pour la guerre contre la drogue! Aujourd'hui, le marché américain est plus infesté de cocaïne, d'héroïne et de drogues meurtrières qu'il y a quatre ans, au moment de la déclaration de la guerre contre la drogue. Mettre les criminels sous les verrous puis jeter la clé, n'est-ce pas là une façon bien étrange de résoudre un grave problème social?

Que fait-on dans des domaines tels que les garderies? C'est pourtant un élément de solution. On pourrait s'attaquer à nouveau au problème de la criminalité au Canada au moyen d'un bon programme de garderies auquel pourraient participer les enfants des quartiers malfamés de nos villes. C'est ainsi qu'ils auraient au moins la chance d'apprendre dans leur jeune âge à vivre en paix les uns avec les autres. Ils pourraient au moins apprendre à résoudre les conflits, à maîtriser leur humeur, à exploiter leurs talents et à mener une vie relativement honnête, peu importe leur niveau de vie. Je ne parle pas ici de matérialisme. Je parle d'apprendre tôt à vivre et à bien se comporter dans la rue et dans son quartier. C'est là qu'on se développe. Ce n'est plus possible une fois que l'enfant a purgé deux ou trois ans de prison pour entrée avec effraction, vol à main armée ou un hold-up du samedi soir. Il est alors habituellement trop tard.

Enfin, j'ai voulu inclure dans ce projet de loi, à l'étape du comité et à nouveau à l'étape du rapport, un article concernant les victimes de la criminalité. Très franchement, je crois que les victimes de crimes violents sont terriblement négligées au Canada. Elles sont laissées

pour compte. Elles sont oubliées par le système de la justice pénale.

Je ne sais pas combien de témoins ont comparu devant nous, en particulier des femmes. À Edmonton, elles ont constitué un groupe appelé les Victimes de Larry Takahashi, un violeur en série qui a probablement commis une centaine de viols, a été accusé d'une dizaine ou d'une douzaine d'entre eux, a été reconnu coupable de sept et est désormais derrière les barreaux.

À partir du moment où elles ont fourni toute l'information à l'agent chargé de l'enquête, les victimes ont eu l'impression d'être mises de côté, de ne pouvoir joindre personne à la station de police ni au bureau du procureur. Elles n'avaient pas accès à l'information. Il leur était impossible de savoir ce qu'il advenait de la personne qu'elles avaient accusée et si elle était ou non libérée sous caution en attendant son procès. Elles étaient perdues. On les avait oubliées. Elles n'étaient que des victimes. Tant pis.

Cela semble refléter l'attitude du système de la justice pénale.

J'ai proposé une motion, la motion n° 18, qui est inscrite à mon nom et qui vise à établir un nouveau bureau, mais celle-ci a été jugée antiréglementaire, et je m'incline devant cette décision. Je vais revenir à la charge au moyen d'un projet de loi privé.

Cet amendement prévoyait la création d'un bureau indépendant de défense de la victime. On dépense de l'argent pour les procureurs, les tribunaux et les prisons. On peut bien en dépenser un peu plus pour venir en aide aux victimes. Ce bureau aurait eu dans tout le pays des agents ou des officiers vraisemblablement rattachés au bureau ou à un service proche de celui du procureur de la Couronne, où les victimes auraient pu au moins bénéficier d'une aide, obtenir des informations et une indemnisation dans les cas où c'est manifestement justifié, ainsi qu'être mis au courant de ce qui attendait le délinquant au cours de la procédure de justice pénale.

Je constate que le temps dont je disposais est pratiquement écoulé. Je veux seulement dire en terminant combien, et je répète ce que j'ai dit au début de mon discours, je suis déçu par ce projet de loi qui ne fait qu'apporter quelques retouches à la loi existante. La société ne sera pas plus en sécurité. Il n'ajoute rien au processus déjà très déficient de réinsertion des détenus dans la société, notamment des personnes sexuellement perverses.

C'est un canular. En fait, si Stewart Ryan, ancien membre de la faculté de droit de l'Université Queen's ne l'a pas qualifié ainsi, il n'en a pas moins déclaré, au début des audiences du comité, que nombreux sont ceux qui

*Initiatives ministérielles*

veulent s'assurer que les délinquants souffrent suffisamment pour apaiser le courroux et l'amertume ressentis par les victimes ainsi que les personnes qui sympathisent avec ces dernières et celles excitées par la colère éprouvée à la vue du délit et de la menace qu'il pose à l'ordre juridique et social. Ce projet de loi tend à satisfaire le désir de prolonger les souffrances du délinquant.

Il est temps assurément que nous consacrons notre énergie et nos efforts à nous attaquer aux causes réelles de la criminalité dans notre société si nous voulons renforcer la sécurité pour les générations futures.

**M. Wappel:** Monsieur le Président, j'ai eu l'occasion de travailler longtemps au comité avec le député de Brant et je sais qu'il a consacré beaucoup d'efforts à ce projet de loi, en particulier à certaines motions qui ont été proposées à l'étape du rapport.

Le manque de temps l'a empêché de se pencher sur la situation de l'enquêteur correctionnel et l'autorité à laquelle il devrait adresser son rapport annuel ou tout rapport spécial éventuel.

Cette question préoccupait le député autant que moi-même et les autres députés libéraux membres du comité, parce que nous jugions très important que l'enquêteur correctionnel fasse rapport directement à la Chambre des communes, de manière à pouvoir informer de première main la population canadienne, par l'entremise de ses représentants élus, de ce qui se passe dans les prisons, ou dans l'appareil pénitentiaire de notre pays.

Or, pour des raisons qu'il connaît mieux que moi, le gouvernement a rejeté cette possibilité. Peu importe le libellé exact du projet de loi, les ministériels ont décidé que l'enquêteur correctionnel présenterait ses rapports au ministre qui les transmettrait à la Chambre des communes. Par suite de la décision du gouvernement, ces rapports pourront être expurgés ou censurés, selon, du moins le disent-ils, les termes de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

• (1210)

Toutefois, nous, les membres du Comité de la justice, savons combien il est difficile d'obtenir des renseignements quand un ministre ou des bureaucrates peuvent censurer un rapport.

C'est ce qui a amené les deux partis d'opposition à présenter des amendements qui feraient en sorte que l'enquêteur correctionnel fasse directement rapport à la Chambre des communes.

Pour que le député de Brant puisse donner son opinion à cet égard, je lui pose la question suivante: Est-il important que l'enquêteur correctionnel soit tenu de faire rapport à la Chambre des communes?

**M. Blackburn (Brant):** Monsieur le Président, je veux certes remercier mon collègue de Scarborough-Ouest pour ses bonnes paroles. Nous avons tous déployé d'énormes efforts au sein du comité chargé d'étudier le projet de loi C-36. Je voudrais également le féliciter pour l'excellent discours qu'il a prononcé tout à l'heure. Je souhaiterais avoir plus de temps à ma disposition, car je pourrais en dire davantage, et je le remercie de m'avoir posé sa question au sujet de l'enquêteur correctionnel. Cela me donne en effet la possibilité de prolonger quelque peu mon intervention.

Un des amendements que j'ai présentés à l'étape du comité tendait à faire en sorte que le bureau de l'enquêteur correctionnel rende des comptes à la Chambre des communes; l'enquêteur correctionnel serait devenu alors un haut fonctionnaire de la Chambre des communes un peu comme le vérificateur général relativement à d'autres questions. Je pense que, de cette façon, la Chambre aurait alors pu être en communication directe avec un haut fonctionnaire du cabinet du solliciteur général. À l'heure actuelle, le solliciteur général, qui est membre du Cabinet, rend des comptes à ce dernier, et le commissaire de la GRC, le directeur du Service correctionnel du Canada, le président de la Commission nationale des libérations conditionnelles ainsi que l'enquêteur correctionnel relèvent tous du solliciteur général.

Tous ces hauts fonctionnaires, sans parler de tous les sous-ministres et de tous les services du solliciteur général ont tous des relations très étroites et ils relèvent tous d'abord et avant tout directement du solliciteur général. Aucun d'eux ne rend directement de comptes à la Chambre des communes.

J'ai jugé—et je suis persuadé que mon collègue de Scarborough-Ouest partage mon point de vue—que nous aurions au moins pu faire en sorte qu'un de ces hauts fonctionnaires relève directement de la Chambre des communes afin que, comme il l'a laissé entendre dans sa question, nous puissions recevoir de la personne en question des rapports qui n'ont pas été examinés et corrigés

*Initiatives ministérielles*

d'abord par tous les sous-ministres et ensuite par le ministre lui-même.

Cependant, dans sa sagesse, le gouvernement a décidé, sous les énormes pressions des hauts fonctionnaires, je suppose, de rejeter notre requête et de ne pas permettre à la Chambre des communes d'avoir directement accès à un bureau comme celui de l'enquêteur correctionnel. Après tout, tout ce qu'il fait, c'est enquêter sur des incidents dans le système correctionnel fédéral qui exige, selon lui, une enquête. Comme ma collègue d'Hamilton l'a dit, c'est s'engager sur une pente savonneuse. C'est manifestement l'une des raisons; les hauts fonctionnaires se disent: «Si nous cédon en l'occurrence aux exigences des représentants démocratiques élus du peuple à la Chambre des communes, Dieu sait ce qu'ils voudront la prochaine fois; ils pourraient même réclamer une véritable démocratie au Canada.»

**M. Derek Lee (Scarborough—Rouge River):** Monsieur le Président, je suis très heureux d'intervenir dans le débat de troisième lecture de cet important projet de loi concernant le système correctionnel, l'enquêteur correctionnel et la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Le projet de loi couvre un vaste champ d'intérêt dont les Canadiens se préoccupent de plus en plus depuis quelques années. Je sais que les citoyens de la circonscription ontarienne que je représente estimaient vraiment qu'une grande réforme s'imposait à cet égard.

Au moment où le gouvernement se lançait dans l'élaboration du projet de loi C-36 concernant les services correctionnels, le public espérait qu'il entreprendrait ces réformes et qu'il en proposerait davantage au contribuable qui exige qu'on mette des réformes en oeuvre.

Quelques-unes des plaintes formulées à propos du système correctionnel et de la libération conditionnelle se rapportent à des questions qui, à strictement parler, ne relèvent pas du domaine du système correctionnel et de la libération conditionnelle. La question de la mise en liberté sous caution, par exemple, ressortit au Code criminel; il s'agit de la mise en liberté provisoire accordée par un tribunal avant que le prévenu soit jugé coupable. La Loi sur les services correctionnels et la mesure à l'étude régissant la Commission nationale des libérations conditionnelles traitent de ce qu'il advient des délinquants après qu'ils sont jugés coupables et incarcérés.

Le public s'attendait à beaucoup, et espérait beaucoup de réformes. Moi-même, j'espérais beaucoup de réfor-

mes. Ce que nous avons fini par avoir, c'est un projet de loi que certains de mes collègues du caucus ont décrit comme de la frime. C'est peut-être plus que cela. Il comporte bien sûr quelques éléments solides et de nombreuses modifications, mais le projet de loi, à deux ou trois exceptions près, se contente simplement de faire des retouches au système correctionnel et au régime de libération conditionnelle existants.

Ce faisant, il ne réussira pas à répondre aux attentes des Canadiens, ou du moins de ceux qui tenaient beaucoup à une réforme dans ce domaine. Les gens trouvaient surtout inquiétant de voir en liberté des délinquants qui avaient été condamnés à une peine de prison et avaient été incarcérés, et qui, une fois remis en liberté conditionnelle, ont profité de leur liberté pour commettre des crimes.

Ces crimes vont du simple vol de sac à main au vol d'auto, ou des voies de fait graves au meurtre. La plupart de ces crimes étaient le fait d'une minorité d'ex-détenus en liberté conditionnelle. Les Canadiens estiment, et je partage leur avis, que lorsqu'un détenu est remis en liberté conditionnelle, le risque qu'il commette de nouveau des délits devrait être négligeable.

On a maintenant l'impression que lorsqu'on remet des détenus en liberté conditionnelle, les administrateurs des services correctionnels ne mesurent pas bien le risque qu'ils présentent pour le public. Ils refilent ce risque au public innocent. Il y a eu des cas où les autorités de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou du Service correctionnel du Canada n'ont pas bien mesuré ce risque selon moi et ont pris des risques qui se sont soldés dans certains cas par une tragédie.

Pour l'appréciation du risque, les autorités des services correctionnels ont assuré à notre comité qu'elles avaient amélioré les dispositions administratives à cet égard, pour s'assurer que le détenu qu'elles remettent en liberté présente un risque minime pour le public, compte tenu du fait que la remise en liberté a pour objet de contribuer à la réintégration de ce délinquant dans la société sans risque de récidive.

Je suis persuadé que de nombreux Canadiens partagent mon avis et sont aujourd'hui insatisfaits de la réforme du système correctionnel. J'estime, quant à moi, qu'une réforme plus structurelle aurait mieux servi les intérêts des Canadiens que les quelques retouches qui ont été effectuées et que j'aimerais examiner en partie avec vous.

*Initiatives ministérielles*

J'admets que le projet de loi apporte des précisions sur certains aspects, mais je pense qu'il n'aborde pas certaines questions importantes qu'ont déjà soulevées quelques-uns de mes collègues aujourd'hui.

Il y a, premièrement, la question des permissions de sortir sous surveillance. Quand une telle permission est accordée, le détenu est autorisé à sortir sous la surveillance d'une escorte dans un but bien précis. Les sorties doivent toujours avoir un but, et ces buts sont désormais décrits dans la loi. Dans la mesure législative, on retrouve une longue définition qui se résume ainsi: de tout temps, on a accordé des permissions de sortir sous surveillance pour des raisons médicales ou encore pour permettre au détenu de suivre un cours important ou de participer à des consultations à l'extérieur du pénitencier, quand les consultations ne peuvent être tenues à l'intérieur du pénitencier, et cette pratique se poursuivra toujours.

• (1220)

Quand ils sont appelés à évaluer les demandes de permissions de sortir sous surveillance, les agents du secteur correctionnel et de la Commission des libérations conditionnelles doivent absolument disposer de tous les renseignements nécessaires. Même si la loi n'aborde pas directement la question, le comité a fait l'impossible, je crois, pour s'assurer que le Service correctionnel du Canada et la Commission nationale des libérations conditionnelles ont amélioré et modifié leurs procédures administratives.

J'ai vu le document produit en ce sens. On a pris des mesures pour que les agents du secteur correctionnel disposent de renseignements adéquats sur les risques éventuels avant d'accorder les permissions de sortir sous surveillance.

Ce qui m'inquiète, c'est la façon dont ces permissions ont évolué au fil des ans. Nous acceptons le fait que, il y a 50 ou 100 ans, le directeur était roi et maître à l'intérieur de son établissement. C'est lui qui décidait quand un détenu entrait au pénitencier et en sortait. Les choses ont évolué, mais, de nos jours, le directeur qu'on appelle aujourd'hui le directeur de l'établissement, possède les mêmes pouvoirs. Je crois que l'évaluation des risques que représente la sortie d'un détenu est devenue un exercice tellement complexe et nécessitant tellement de renseignements importants que le directeur ne devrait pas avoir à régler les questions de mise en liberté. La Commission des libérations conditionnelles devraient s'en charger. Cet organisme a été conçu pour s'occuper de la mise en liberté sous condition des détenus.

Actuellement, il y a deux groupes qui étudient les mises en liberté: le directeur du pénitencier et la Commission des libérations conditionnelles. Le gouvernement a décidé de ne rien changer à cette situation. Qu'il

me suffise de dire que, en comité, les directeurs nous ont avoué que cette question les inquiétait et qu'ils s'étaient dotés des systèmes de renseignements et des comités nécessaires pour veiller à ce qu'aucune permission de sortir sous surveillance ne soit accordée avant que les risques aient pu en être évalués.

Il y a une autre question qu'on tente d'aborder dans le projet de loi et qu'on réussit en partie à régler, c'est celle des victimes qui étaient, jusqu'à maintenant, totalement exclues du système, aux termes de la loi. Aujourd'hui, les victimes peuvent au moins se réjouir du fait que la loi définit désormais ce qu'est une victime. Le point de vue des victimes peut maintenant être pris en considération au moment de la libération conditionnelle du détenu et même n'importe quand. Rien n'empêche la victime de communiquer avec des représentants du SCC ou de la Commission des libérations conditionnelles à quelque moment que ce soit, relativement à un délinquant; un mécanisme administratif a été mis en place à cette fin, et il est à espérer que celui-ci fonctionnera bien. Je suis convaincu que tous les membres du comité voudront vérifier plus tard l'efficacité de ce mécanisme.

Ce qu'on n'a pas fait, parce qu'il n'existe aucun mécanisme approprié au sein du gouvernement ou de l'institution, c'est d'instaurer un système visant à assurer le public que les intérêts des victimes sont adéquatement pris en compte par le Service correctionnel du Canada et la Commission des libérations conditionnelles. Cette omission, entre autres, est regrettable.

Cette loi crée le bureau de l'enquêteur correctionnel, qui est chargé de s'occuper des préoccupations des délinquants et des détenus au sein de l'institution. En fait, la mesure législative accorde beaucoup de pouvoirs à l'enquêteur correctionnel, à la seule fin de s'occuper des préoccupations des détenus.

Ce projet de loi ne traite absolument pas des préoccupations ou des intérêts des victimes de crimes. D'aucuns diront que ce n'est pas nécessaire. Personnellement, je pense qu'il serait très utile d'inclure des dispositions pertinentes et j'espère, compte tenu des audiences du comité, que le gouvernement essaiera de créer un bureau au sein du SCC ou de la Commission des libérations conditionnelles pour s'occuper des questions liées aux victimes. Il sera sans doute nécessaire de créer un bureau au SCC pour répondre aux lettres de plus en plus nombreuses de victimes qui jugent qu'il est dans leur intérêt de se tenir au courant du dossier d'un détenu.

Un autre élément qui n'a pas été abordé est la question des peines multiples. On peut évoquer la notion de cadeau lorsqu'un détenu qui se voit imposer une peine de dix années d'emprisonnement est libéré après avoir purgé le tiers ou la moitié de cette peine, puis commet ensuite une infraction passible, disons, d'une peine de

deux ans. Cette personne commet l'infraction, puis elle peut comparaître devant le tribunal, plaider coupable et se voir imposer la peine de deux ou trois ans d'emprisonnement. Toutefois, le projet de loi prévoit maintenant que le début de la peine de deux ans coïncide avec le début de la peine originale de dix ans d'emprisonnement. Il s'ensuit que le délinquant bénéficie d'un cadeau. Celui-ci n'a pas de peine supplémentaire à purger. En fait, dans la plupart des cas, il aura déjà purgé la peine de deux ans. C'est une absurdité qui n'a pas été corrigée dans ce projet de loi, malgré les amendements présentés par l'opposition.

Peut-être en est-il ainsi parce que le gouvernement s'est engagé à proposer une réforme de la détermination de la peine. À titre de parti de l'opposition, nous estimons que cette mesure législative aurait dû être présentée avant celle sur le système correctionnel. Chronologiquement, la détermination de la peine vient nettement avant le système correctionnel et la libération conditionnelle.

En fait, le gouvernement a mis la charrue avant les boeufs. La réforme de la détermination de la peine va suivre celle du système correctionnel, ce que je déplore. On n'a jamais expliqué de manière satisfaisante cette façon de procéder. Elle tient peut-être à des raisons politiques ou administratives. Nous ne le savons pas. J'espère que la réforme de la peine sera entreprise sous peu. Il faut étudier de nombreux autres aspects de la détermination de la peine qui préoccupent la population et auxquels on n'a pas encore trouvé de solution. Quiconque verra la conclusion de ce débat ainsi que le vote qui suivra ne doit pas s'imaginer que nous avons réglé tous les problèmes que pose la réforme du droit pénal.

Je veux aussi parler de la libération sous surveillance obligatoire, appelée la libération d'office dans le nouveau projet de loi. Ce principe consiste à libérer tout détenu qui a purgé les deux tiers de sa peine, sous réserve des conditions prévues pour le maintien de l'incarcération. Ainsi, si un détenu risque fort de perpétrer un nouveau crime violent, on peut refuser de le libérer, mais c'est aux autorités pénitentiaires qu'il appartient de prouver que le maintien de son incarcération est justifié. Si elles ne réussissent pas à le faire, s'il y a confusion—ce ne serait pas la première fois qu'une erreur administrative serait commise dans ce secteur—ou si elles ne présentent pas leurs arguments comme il se doit, le détenu est libéré après avoir purgé les deux tiers de sa peine.

L'idée de la libération sous surveillance obligatoire est valable. Notre société ne veut pas être dans la situation où elle doit remettre en liberté un délinquant sans l'y avoir préparé, à la fin de sa peine. Il est insensé de libérer

ainsi quelqu'un dans la population. Si nous agissions ainsi, le délinquant, indépendamment de ses intentions, se retrouverait dès le premier jour assis à côté de mes enfants ou d'un membre de ma famille, de mon père ou de ma mère, dans le métro de la rue Yonge. Ce n'est pas ce que nous souhaitons. Il faut du temps pour l'intégration. Je me demande toutefois si les deux tiers de la peine constituent une échéance valable pour la libération. Cette question sera peut-être étudiée dans le cadre de la réforme de la peine, je n'en sais rien.

Je me demande si l'on peut concevoir une équivalence entre les deux tiers d'une peine de 20 ans et les deux tiers d'une peine de trois ans. À mon avis, les dispositions du projet de loi ne répondent pas aux besoins dans ce domaine.

• (1230)

Il existe un autre élément dont je voulais parler et qui n'a pas été corrigé dans le projet de loi. Il s'agit des nominations à la Commission des libérations conditionnelles.

Hier matin, à Toronto, le chef de mon parti et moi avons rencontré des porte-parole du conseil municipal de même que des représentants de la population, dont certains de la communauté noire. Nous avons discuté de la représentation des minorités visibles au sein de diverses institutions. Le gouvernement actuel ne remplit pas l'engagement qu'il a pris d'assurer une représentation raisonnable des minorités visibles.

Il ne remplit pas son engagement en ce qui concerne la Commission des libérations conditionnelles. On sait que la population carcérale comprend grosso modo 20 p. 100 de membres de l'ensemble des minorités visibles. Or, le pourcentage de membres des minorités visibles siégeant à la Commission des libérations conditionnelles n'est que de 1,6 p. 100. C'est un pourcentage de loin insuffisant si on considère que les minorités visibles composent 5 ou 6 p. 100 de la population en général.

Le gouvernement et la Commission des libérations conditionnelles ont lamentablement échoué dans ce domaine d'une importance capitale. Je veux attirer l'attention du gouvernement là-dessus et je n'arrêterai de le faire que le jour où il remédiera à la situation.

Le gouvernement estime qu'il n'a pas à se pencher à ce moment-ci sur la question des jeunes contrevenants. C'est un domaine dont traite partiellement la Loi sur les jeunes contrevenants en ce qui touche l'application du système correctionnel à ceux-ci. Les jeunes contrevenants auraient à faire face au système des criminels adultes. Cela commencerait vers l'âge de 17 ou 18 ans

*Initiatives ministérielles*

parce que certains jeunes contrevenants sont jugés par des tribunaux pour adultes.

J'ai rencontré récemment des contrevenants de ce groupe d'âge dans des établissements fédéraux. Ils ont des sentences à vie. J'estime que l'administration du Service correctionnel, dans le cas de ces jeunes contrevenants, a été inadéquate et que ce projet de loi n'y remédie pas.

Je suis heureux que le projet de loi se soit rendu si loin. Il apporte certes quelques changements pour satisfaire à certains besoins réels, mais, de façon générale, ce n'est que du rafistolage. En fait, il est loin de répondre aux attentes de nombre de députés qui voulaient une réforme en profondeur du Service correctionnel et de la Commission des libérations conditionnelles.

**M. Rob Nicholson (secrétaire parlementaire de la ministre de la Justice et de la procureure générale du Canada):** Monsieur le Président, je suis heureux d'avoir l'occasion de dire quelques mots sur ce projet de loi en particulier car j'estime qu'il est important et valable.

Comme l'a fait remarquer avec justesse le porte-parole du Nouveau Parti démocratique, ce projet de loi augmente la période d'incarcération des détenus. Il accroît les pouvoirs discrétionnaires des juges qui peuvent ainsi augmenter la durée de la peine que le détenu doit purger avant de pouvoir obtenir la semi-liberté ou une libération conditionnelle totale. Dans le premier cas, le détenu devait purger un sixième de sa période d'emprisonnement et dans le deuxième cas, un tiers. D'après le projet de loi, il doit en purger la moitié.

Vous avez entendu à plusieurs reprises les commentaires des députés du Nouveau Parti démocratique. Ils nous ont accusés, nous les conservateurs, de faire preuve de dureté dans nos efforts en vue de sévir contre le crime et ceux qui commettent des actes criminels dans notre pays.

On nous accuse de dureté parce que nous avons adopté des dispositions qui garderont les détenus en prison plus longtemps. C'est un mot qu'ils ne cessent d'utiliser. Cela ne m'étonne guère. J'ai entendu les mêmes propos lorsque nous avons apporté des modifications à la Loi sur les jeunes contrevenants. Nous avons augmenté la durée de la peine imposée en cas de meurtre prémédité dans la Loi sur les jeunes contrevenants et avons ainsi établi, une fois pour toutes, à mon avis, le critère permettant de transférer un accusé à un tribunal pour adultes. Là encore, on nous a reproché d'être durs et insensibles.

Un député a mentionné que les conservateurs ne se préoccupaient aucunement de ces jeunes en difficulté qui ont commis un meurtre prémédité et que nous avons été

impitoyables en augmentant la durée de la peine imposée. Nous les avons donc écoutés.

Le député de Scarborough—Rouge River a parlé des dispositions sur le blocage et des modifications qu'on a apportées à la législation sur les criminels dangereux. En effet, je pense que c'était à l'été 1986, nous avons fait en sorte que les criminels dangereux puissent être gardés en prison pour toute la durée de leur peine. Nous avons fait ces modifications. Nous avons entendu ces mêmes arguments cet été-là, le plus souvent formulés par le NPD. On nous disait à quel point nous, les conservateurs, étions durs et intransigeants dans notre manière d'agir. Je répète que nous parlions des éléments les plus dangereux de la société. Le gouvernement craignait que certaines de ces personnes soient remises en liberté sans être prêtes à reprendre une vie normale.

J'ai entendu tous ces arguments à nouveau ce matin. Je suis déçu, bien sûr. Je ne suis pas d'accord mais, comme je le disais, cela ne me surprend pas du tout.

Ce projet de loi présente plusieurs qualités, notamment le fait qu'il prend en considération le point de vue des victimes. Comme vous le savez, monsieur le Président, nous avons déjà des lois qui augmentent les droits des victimes et qui permettent de tenir compte de leurs droits et de leurs inquiétudes. J'étais content que le solliciteur général en parle dans son discours, à l'étape de la troisième lecture. Il a dit: «Beaucoup nous ont dit que l'un de leurs grands besoins est un meilleur accès à des informations au sujet de ceux dont ces personnes ont été les victimes. Ce projet de loi leur donne le droit d'obtenir des renseignements précis sur demande. De plus, si elles le souhaitent, il sera tenu compte de leurs vues au moment des décisions en matière de mise en liberté sous condition.» C'est une bonne idée. C'est la voie que nous devrions suivre.

Il y a moins d'une heure, je parlais avec un de mes électeurs. Il s'inquiétait de la position des victimes, et je lui ai dit la vérité. Je lui ai dit que nous suivions cette voie. Ce projet de loi dont nous discutons au Parlement ce matin tient compte du point de vue des victimes dans le processus qu'il établit pour déterminer si une personne peut être libérée ou non, et c'est bien ainsi. C'est là une initiative des gros méchants conservateurs dans le domaine de la justice pénale.

Je peux très bien m'accommoder de ce changement.

Lorsque les députés affirment qu'il est terrible que les conservateurs alourdissent les peines et gardent les détenus en prison plus longtemps, ils citent toujours l'exemple de Washington où le taux de criminalité est élevé et où il y a de lourdes sentences pour dire que les longues sentences n'ont aucun effet dissuasif. J'imagine que si

l'on poussait cet argument à son terme logique, nous en viendrions à demander pourquoi détenir des gens qui ont commis un meurtre prémédité. Pourquoi ne laissons-nous pas ces individus dérangés poursuivre leur chemin? Pourquoi se donner la peine d'emprisonner des gens?

Je suis en désaccord avec tout cela. Je crois que le Code criminel et toutes les lois sont là, dans une certaine mesure, pour dissuader les criminels. Je m'appuie ici en partie sur mon expérience et en partie sur ce qui, à mon sens, tient de la sagesse populaire. J'ai pratiqué le droit pendant un certain nombre d'années. J'ai été, à l'occasion, avocat de la défense. Je me suis entretenu avec bien des gens, dont mes propres clients. Je me souviens du cas d'un individu qui a été condamné. Il avait commis 36 vols par effraction dans la ville de Thorold, en Ontario. Il avait 16 ou 17 ans et, à cette époque, il ne tombait pas sous le coup de la Loi sur les jeunes contrevenants, mais sous le coup du Code criminel. Le procureur de la Couronne a utilisé, je crois, sept ou huit chefs d'accusation. L'individu a été condamné à six mois de prison. Avant même que j'aie pu faire parvenir ma note d'honoraires à l'aide juridique, il m'a téléphoné. Je lui ai dit que je croyais qu'il venait juste d'être envoyé en prison, et il m'a répondu qu'il avait été libéré.

• (1240)

Il est incarcéré durant quatre ou cinq semaines, puis il est libéré. Quel genre de message donne-t-on ainsi? Je vous le demande.

Nous imposons des peines. Nous incorporons des dispositions dans le Code criminel. Nous fixons les peines maximales que les juges peuvent imposer parce que nous voulons que le message soit clair. Nous voulons faire comprendre clairement à la société les comportements que nous jugeons acceptables et ceux que nous jugeons inacceptables. Il y a un facteur de dissuasion là-dedans. Les néo-démocrates et d'autres députés objecteront que cela ne marche pas dans tous les cas. Certains individus sont imperméables à la dissuasion.

Il y a d'autres bonnes raisons pour garder ces individus en prison, quand la dissuasion ne donne rien. Il y a notamment la sécurité du public. On estime que certains de ces criminels dangereux et récalcitrants qui servent de longues peines ne purgent en moyenne que quatre ou cinq mois. C'est le chiffre avancé par le député du NPD. Si la dissuasion ne fait pas son oeuvre avant qu'ils ne récidivent, on les gardera un peu plus longtemps avant qu'ils n'aient la chance de recommencer. Il ne s'agit là

que d'un aspect de ce qu'on accomplit dans le système de justice pénale. Nous livrons un message non seulement aux gens qui ont affaire au système de justice pénale, mais aussi aux Canadiens respectueux des lois. Nous leur disons qu'ils doivent avoir confiance dans le système judiciaire, comme dans le système parlementaire dont nous avons hérité et que nous avons adopté.

Laissez-moi vous dire ce qui se produit quand les gens perdent confiance. J'ai lu un article sur un pays d'Amérique latine. On disait que de bien beaux discours étaient prononcés au Parlement de ce pays. Toutefois, on faisait remarquer une chose fort intéressante, à savoir que la population n'avait aucune confiance dans la capacité du Parlement d'apporter des changements concrets. Où ces changements se sont-ils produits? Ils se sont tous opérés dans les rues avec des émeutes et le recours à la violence. C'est là qu'ils se sont produits.

Si les gens ne croient plus que le système parlementaire britannique peut changer leur vie, alors les décisions seront prises dans les rues. C'est la même chose avec le système de justice pénale. Si les gens n'ont plus confiance et s'ils pensent que les personnes qui les ont agressés et qui ont enfreint les normes de la société ne seront pas punis, ils se chargeront de faire justice eux-mêmes.

Une des choses qui m'inquiète toujours, c'est quand je lis qu'en Amérique du Nord ou ailleurs, des gens ont décidé de faire justice eux-mêmes. Des particuliers déclarent: «Eh bien, je vais protéger mes biens. Les tribunaux ne le font pas, aussi je vais abattre le prochain voleur qui essaye de dévaliser mon magasin.» Cela devrait effrayer tous les Canadiens respectueux des lois parce que cette attitude montre bien que les gens commencent à ne plus croire que le système de justice pénale peut les protéger.

Je dirais aux députés qu'il est terrible de garder enfermés un peu plus longtemps ces pauvres incompris. Tout ce que je vous dirai, c'est que vous avez raison. Il y a de nombreuses associations qui ne seraient pas du tout de mon avis. Mais demandez à vos électeurs et à votre voisin ce qu'ils en pensent. Demandez-leur s'ils peuvent se faire à l'idée que, si quelqu'un s'attaque à eux, à leur famille, à leur logement, à leurs biens ou à leur ville, cette personne sera détenue par le système de justice pénale. Ou me diront-ils que cela doit être de ma faute si un délit est commis, que je devrais en être tenu pour responsable et que, par conséquent, ils ne voudraient pas emprisonner certaines de ces personnes plus de quelques semaines ou de quelques mois?

*Initiatives ministérielles*

Je sais quelle sera la réponse. Quand je parle à mes électeurs de Niagara Falls et que je leur envoie des questionnaires pour leur demander leur avis, je pense qu'ils peuvent se faire à cette idée. Ils peuvent s'accommoder du fait qu'il existe un certain rapport entre la sévérité de la peine donnée par le juge et le temps passé en prison. Je pense qu'ils peuvent s'en accommoder. Ce sont des Canadiens respectueux des lois qui peuvent l'accepter. Il est important que les députés appuient un projet de loi comme celui-ci.

Je sais que les députés disent qu'il n'est pas parfait. C'est toujours ainsi. On n'a pas tout à fait obtenu ceci et on aurait dû faire cela. J'ai participé en huit ans à l'étude de plus de vingt projets de loi qui se rapportent à la justice. On entend toujours les critiques suivantes: vous ne l'avez pas présenté au bon moment, vous n'êtes pas allé assez loin ou vous auriez pu faire quelque chose d'autre.

Nous nous dirigeons dans la bonne voie, et nous devons maintenir cette confiance inébranlable dans le système de justice pénale, tout comme nous, en tant que parlementaires, devons maintenir la confiance, au sein de la population, que cet endroit aussi peut fonctionner et peut changer la vie des gens. Lorsque cela n'existe plus, il ne reste que le chaos.

Si les députés ne me croient pas, qu'ils examinent les pays où les habitants n'ont aucun respect pour le système de justice pénale. Qu'ils jettent un coup d'oeil sur les pays qui n'ont aucun respect pour leur régime parlementaire ou autre système de gouvernement. Ils constateront que ces pays vivent dans le chaos et que les gens respectueux des lois disent: «Si le système ne fonctionne pas, il faut que je me protège et que je protège ma famille et ma collectivité.»

C'est la raison pour laquelle j'estime que tous les députés ont intérêt à appuyer un projet de loi comme celui-là. À ceux qui disent: «Eh bien, vous n'avez pas présenté tel autre projet de loi; je l'aurais peut-être appuyé si je pouvais savoir ce que vous allez faire ensuite», je réponds que nous aurons une foule de lois dans le domaine de la justice. Toutes aideront les Canadiens respectueux des lois. Toutes traiteront de façon raisonnable et positive des personnes qui ont des démêlés avec la justice.

Les députés ont déjà examiné d'autres mesures législatives et en auront d'autres à examiner. Le plus tôt nous

adopterons celle-ci et la renverrons au Sénat, plus nous aurons l'occasion de débattre d'autres bons projets de loi qui recevront l'appui des citoyens des circonscriptions de tous les députés.

**M. Tom Wappel (Scarborough-Ouest):** Monsieur le Président, voilà une belle péroraison, mais parlons plutôt des faits.

Le député parlait des membres respectueux de la loi de sa communauté, et il parlait de la communauté de Thorold. Alors parlons-en de cette communauté, de son client qui avait commis 36 vols par effraction dans la ville de Thorold, et de la surprise qu'il a eue lorsque cette personne l'a appelé parce qu'elle était sortie de prison.

Il disait: «On nous accuse, nous les méchants conservateurs, d'être durs avec les contrevenants parce qu'on les met en prison et les oblige à purger leur peine.» Parlons donc du client du député.

Il avait été condamné à six mois au niveau provincial, puis il a commis 36 vols par effraction. S'il continue, tôt ou tard il se retrouvera dans ce que l'on appelle la «grande maison», c'est-à-dire dans le système pénitentiaire.

Que fait ce projet de loi des méchants conservateurs? Il dit que cette personne, vu qu'elle entre pour la première fois dans le système pénitentiaire, en dépit de ses 36, 46 ou 56 vols par effraction dans la ville de Thorold, devra être remise en liberté après le tiers de sa peine. Si elle a été condamnée à deux ans de prison, elle doit être libérée après en avoir purgé un tiers, même si la commission estime, selon les meilleurs renseignements dont elle dispose, que cette personne se remettra à voler les voitures, à pénétrer avec effraction dans les maisons de Thorold et à terroriser quelques autres personnes âgées.

C'est cela la protection du public. C'est cela la protection des citoyens respectueux de la loi dont il parlait. Il faut libérer ces gens.

Il ne s'agit pas pour la Commission nationale des libérations conditionnelles de regarder la situation et de décider, dans certaines circonstances, que la personne mérite d'être libérée. Non, elle doit être libérée. La personne dont il parlait doit être libérée au tiers de sa peine.

C'est dans le projet de loi.

*Initiatives ministérielles*

Qu'en est-il des contrevenants dangereux dont il parlait? Qu'en est-il de ceux qui ont commis toute une série d'infractions, des récidivistes? Ils doivent être libérés aux deux tiers de leur peine.

La commission n'a pas le choix. Je ne parle pas ici des contrevenants violents de l'annexe I ou II, je parle des spécialistes de l'effraction. Je parle des cambrioleurs, des voleurs de voitures et des fraudeurs qui volent leurs économies aux personnes âgées. Ils doivent être relâchés aux deux tiers de leur peine.

Je demande au député comment il peut considérer cela comme une protection des citoyens respectueux de la loi?

**M. Nicholson:** Monsieur le Président, Thorold, qui est une collectivité magnifique, ne se trouve pas dans ma circonscription. L'individu, comme je l'ai affirmé, avait été condamné à l'époque pour sept délits de ce genre.

Cela dit, je suis heureux que le député ait parlé de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

• (1250)

S'il est une institution de notre système en laquelle j'ai confiance, c'est bien celle-là. Comme son collègue, le député de Scarborough—Rouge River, l'a mentionné, la majorité des décisions prises dans le projet de loi sont bonnes.

En ce qui concerne les délinquants dangereux, je ne suis pas d'accord pour que l'individu qui récidive, celui dont nous avons parlé dans le scénario que nous avons établi ici, soit obligatoirement relâché après avoir purgé le tiers de sa peine. Ce n'est d'ailleurs pas ce que dit le projet de loi.

Si le député relève d'autres lacunes du projet de loi, je serai heureux de les examiner. Il a soulevé un bon point en disant qu'il ne parlait pas des délinquants dangereux ou des infractions énumérées dans les annexes. Aurait-il quelque chose à ajouter? Si c'est là la position de son parti, qu'il le dise.

Le député se souviendra cet été de la difficulté que nous avons eue à obtenir ces changements. Son parti, du temps où il était au pouvoir, avait ce projet de loi selon lequel il fallait accorder la libération conditionnelle à un détenu qui avait purgé les deux tiers de sa peine. Que ce détenu ait poignardé 100 personnes ou commis autant de crimes violents que l'on puisse imaginer, cela ne faisait pas de différence.

Nous avons apporté un changement. J'aurais aimé que nous allions plus loin, mais je dois dire que nous sommes sur la bonne voie. Tout comme en cette journée d'été où

nous avons rappelé le Parlement pour examiner ce projet de loi. C'était un pas dans la bonne direction.

Cependant, le reproche est le même. Ce n'est pas parfait, nous ne sommes peut-être pas allés assez loin. Les efforts sont louables, mais ne s'attaquent pas aux causes de la criminalité.

**M. Milliken:** Il n'était pas nécessaire de rappeler le Parlement.

**M. Nicholson:** Je puis vous dire que, depuis 1984, nous avons déposé près de 30 mesures législatives ressortissant au domaine de la justice. Ce projet de loi relève de la compétence du solliciteur général du Canada, mais touche au même domaine et aux mêmes problèmes qui se posent au sein de la société canadienne. Chacun d'entre eux, à mon avis, augmente la confiance que les particuliers peuvent avoir dans le système canadien de justice pénale.

Ils constituent tous, à mon avis, un pas dans la bonne direction. Ils se sont tous heurtés à plus ou moins de résistance. Certains d'entre eux ont été adoptés très rapidement avec des changements mineurs, mais en règle générale, le député n'a pas aimé—son parti non plus—ce que nous accomplissons dans tous ces domaines.

Je puis dire au député que, si l'étude de ce projet de loi traîne trop longtemps ou si le député veut apporter des changements qui empêchent que ce projet de loi entre en vigueur avant l'été, il nuit à tout ce secteur dont il prétend se préoccuper.

Si le député veut augmenter le pouvoir discrétionnaire de ceux qui administrent ou déterminent les peines, il doit accorder son appui à ce projet de loi. Il doit élargir les pouvoirs discrétionnaires des juges qui évalueront ces délinquants et détermineront les peines qui leur seront infligées. Ils sont très bien placés pour évaluer la situation.

**M. Derek Blackburn (Brant):** Monsieur le Président, le député de Niagara Falls a déclaré que le système de justice pénale fait actuellement l'objet d'une crise de confiance dans l'opinion publique.

Il croit que cette confiance pourra être rétablie en imposant des peines plus lourdes, en resserrant les conditions de libération conditionnelle et en prolongeant la durée des peines d'incarcération. Je rappellerai à mon honorable collègue qu'après les émeutes raciales de Los Angeles il y a une semaine, j'ai lu un article de journal selon lequel plus de 7 000 personnes devraient être traduites devant les tribunaux en 48 heures.

*Article 31 du Règlement*

Le député croit-il qu'en imposant de lourdes peines d'emprisonnement à ces 7 000 personnes pour les actes qu'elles ont commis, des actes illégaux que je n'approuve pas et qui demandent réparation de la part des coupables, les émeutes raciales cesseraient aux États-Unis? Que les émeutes cesseraient dans les ghettos de Los Angeles, de Chicago et de Washington? Est-ce ce que dit le député? Peut-on rétablir la confiance dans le système de justice pénale en gardant les coupables en prison tout en ignorant les causes véritables de la criminalité?

**M. Nicholson:** Monsieur le Président, le député avance un argument intéressant: il semble que je doive en quelque sorte départager les choses qu'on fait à Los Angeles.

De toute évidence, je crois très fermement dans le système de justice pénale en place au Canada. J'y ai oeuvré pendant la majeure partie de ma vie adulte et j'ai confiance dans le système. Je crois qu'il fonctionne bien. Je crois que chaque personne devrait avoir droit à un procès juste et à toutes les mesures de protection garanties par le système parlementaire britannique. J'ignore quelles mesures de protection sont en vigueur à Los Angeles. Je répondrai cependant de façon directe à la question du député. Il demande si on peut rétablir la confiance dans le système de justice pénale en imposant des peines d'emprisonnement plus longues aux auteurs d'actes criminels.

Je ne sais pas, mais je pourrais avancer des opinions fondées. Je puis cependant lui dire que si on remet en liberté les 7 000 personnes mêlées aux émeutes dont il parlait, je sais ce qui se passera. Je suis certain, certain que...

**M. Blackburn (Brant):** Je n'ai pas dit cela.

**M. Nicholson:** Bon, très bien, réprimandez-les, gardez-les en détention pendant dix jours, deux semaines. Tout ce que je puis vous dire, c'est qu'à moins d'imposer une peine qui soit, dans l'esprit des gens, proportionnelle à la gravité de l'acte commis, ils perdront confiance dans le système.

Dans l'esprit des députés néo-démocrates, toute peine est trop lourde. On ne peut jamais parvenir à déterminer la juste peine.

**M. Blackburn (Brant):** Je n'ai jamais dit cela non plus.

**M. Nicholson:** Mes propos ne visent pas seulement le député, mais l'ensemble de ses collègues.

Pour ce qui est de la juste peine à appliquer à 7 000 personnes qui commettent des actes criminels au cours d'émeutes, je ne suis pas prêt à...

**M. Blackburn (Brant):** J'invoque le Règlement, monsieur le Président. Le député vient tout juste de déclarer

que, selon le NPD, toute peine est trop longue. Personne de ce parti n'a jamais fait une telle déclaration et je n'ai jamais dit une telle chose ce matin. C'est tout à fait faux.

**M. Nicholson:** Je faisais allusion au député. J'ajouterai ceci: s'il y a un cas de peine imposée à des personnes ayant commis des actes violents et jugée adéquate par le NPD, qu'on m'en fasse part. Durant mes huit années de présence ici, j'ai constaté généralement que, chaque fois qu'on discutait de la possibilité d'augmenter les peines, ce parti était contre ou déclarait qu'on ne traitait pas de la bonne question.

Eh bien, dites moi à quel moment il sera opportun de traiter de cette question, et je serai heureux de vous écouter, et peut-être même de vous appuyer.

**M. Milliken:** Monsieur le Président, étant donné qu'il est déjà 12 h 58, au lieu de laisser le député commencer son discours et de l'interrompre pour la pause du midi, je me demande si l'on pourrait consentir à déclarer qu'il est 13 heures.

**Le président suppléant (M. DeBlois):** Consent-on à l'unanimité à dire qu'il est 13 heures?

**Des voix:** D'accord.

**Le président suppléant (M. DeBlois):** Par conséquent, comme il est 13 heures, je quitte maintenant le fauteuil pour le reprendre à 14 heures, conformément au paragraphe 24(2) du Règlement.

(La séance est suspendue à 13 heures.)

**REPRISE DE LA SÉANCE**

La séance reprend à 14 heures.

**DÉCLARATIONS DE DÉPUTÉS**

[Français]

**LE DÉCROCHAGE SCOLAIRE**

**M. Marcel R. Tremblay (Québec-Est):** Monsieur le Président, je suis très heureux de rendre publiques aujourd'hui les grandes lignes d'un rapport du *Conference Board* du Canada sur les coûts du décrochage scolaire pour le Canada.

Le projet fédéral «L'école avant tout» lie le succès des jeunes sur le marché du travail à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires. Cette même étude fait valoir que les 137 000 élèves qui ont abandonné leurs études secondaires au lieu d'obtenir leur diplôme en 1989 coûteront 4 milliards de dollars au Canada durant leur vie active au niveau de la perte de productivité en revenus d'impôt et en dépenses accrues au chapitre de l'aide. C'est donc dire

## RECOURS AU RÈGLEMENT

### LA CATASTROPHE À LA MINE WESTRAY

**M. David Dingwall (Cap-Breton—Richmond-Est):** Monsieur le Président, ce n'était pas hier le moment de poser des questions au sujet de la mine de charbon de Westray, et ce ne l'est pas non plus aujourd'hui. J'aimerais cependant faire savoir au ministre du Travail, au ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, ainsi qu'à tous les autres ministres et organismes du gouvernement du Canada que les députés de ce côté de la Chambre s'attendent à ce que le gouvernement fasse preuve d'une grande ouverture et d'une grande coopération pour ce qui est de leur fournir tous les documents, y compris les études, les rapports et la correspondance, et toutes autres informations concernant. . .

**M. le Président:** Je ne suis pas certain que ce rappel soit opportun. La période des questions est terminée. Si le député souhaite saisir la Chambre de cette question, il devra, je pense, le faire au moment approprié.

Aussi sérieuse cette question puisse-t-elle être, je ne crois pas qu'il convienne de la soulever maintenant.

**M. Dingwall:** Monsieur le Président, nous voulions aviser la présidence que ce sujet sera abordé pendant la période des questions dans les jours qui viennent. Nous tenions à en informer le gouvernement afin qu'il diffuse les documents nécessaires.

**Des voix:** Oh, oh!

**M. le Président:** Même si la question est importante, la façon dont le député de Cap-Breton—Richmond-Est l'aborde est, je crois, irrégulière.

Le leader du gouvernement à la Chambre.

**L'hon. Harvie Andre (ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes):** Monsieur le Président, je voudrais apporter une précision. Aujourd'hui, la période des questions a duré 50 minutes, et le député a eu l'occasion de se faire inscrire sur la liste des orateurs de son parti et de poser des questions. Il a préféré ne pas le faire et soulever une objection bidon pour la galerie. Je crois qu'il fait perdre du temps à la Chambre et je souscris à votre décision.

## Initiatives ministérielles

**M. Dingwall:** Monsieur le Président, j'accepte la décision de la présidence en ce qui concerne mon rappel au Règlement, mais je tiens à l'informer que la question sera soulevée dans les jours qui viennent.

**M. le Président:** C'est possible, et je ne veux pas minimiser l'importance de la question. J'espère que tous les députés et ceux qui suivent le débat le comprennent bien. Je me dois toutefois de faire respecter les règles de procédure qui s'appliquent. Le député de Kamloops.

**M. Nelson A. Riis (Kamloops):** Monsieur le Président, je pourrais peut-être proposer une solution. Nous reconnaissons tous le caractère très délicat du problème que soulève mon collègue. C'est une requête sérieuse.

Puisque les leaders parlementaires se réuniront dans quelques instants, nous pourrions peut-être en profiter pour examiner la question et tâcher d'obtenir cette information.

**M. le Président:** Je remercie le député de Kamloops. Il ne m'appartient pas de le suggérer, mais la suggestion me semble avoir quelque mérite, si je puis me permettre de le dire.

## INITIATIVES MINISTÉRIELLES

[Traduction]

### LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

#### MESURE D'ÉTABLISSEMENT

La Chambre reprend l'étude de la motion de M. Lewis: Que le projet de loi C-36, Loi régissant le système correctionnel, la mise en liberté sous condition et le maintien en incarcération, et portant création du bureau de l'enquêteur correctionnel, soit lu pour la troisième fois et adopté.

**M. George S. Rideout (Moncton):** Monsieur le Président, notre porte-parole et notre porte-parole adjoint en la matière ont fait un très savant exposé qui a cristallisé bon nombre des inquiétudes que nous inspire la mesure à l'étude. Il est intéressant de voir que le gouvernement se préoccupe des options en parlant de l'ordre public, mais il ne livre pas vraiment la marchandise avec ce projet de loi.

Nous n'y voyons rien de plus que du bricolage, un peu de frime. Le principal défaut, une chose dont nous avons

*Initiatives ministérielles*

déjà parlé mais qu'il vaut la peine de répéter, tient au fait que le gouvernement a encore une fois mis la charrue devant les boeufs.

Il traite de la libération conditionnelle, il traite de la mise en liberté sous caution, il traite des permissions de sortir avec ou sans surveillance, mais il ne traite pas de la détermination de la peine.

De toute évidence, si l'on s'occupe uniquement d'un volet du système sans se préoccuper de l'autre, on ne sait pas si le système fonctionnera. Avant d'adopter cette mesure législative, il est essentiel d'avoir réglé la question de la détermination de la peine. Le gouvernement, fort de sa majorité, a toutefois précipité les choses en présentant ce projet de loi avant celui sur la détermination de la peine, même si la ministre de la Justice a promis que ce dernier serait rendu public d'un jour à l'autre. On se demande donc ce qui justifie tant de hâte.

De nombreux témoins qui ont comparu devant le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général nous ont demandé d'attendre le projet de loi sur la détermination de la peine. Je veux simplement citer deux extraits du mémoire de l'Association du Barreau canadien:

Le projet de loi C-36 vise à protéger la population et à rétablir sa confiance dans le système correctionnel. Toutefois, les mesures proposées ne sauraient avoir d'effet durable sur la protection de la population ni sur sa confiance, car elles ne corrigent pas les lacunes du système actuel. Au lieu de promouvoir les objectifs de la réforme, le projet de loi C-36 perpétue bon nombre des lacunes actuelles.

Les témoins ont ensuite souligné que la question de la détermination de la peine n'est pas encore réglée. Voici un autre extrait du mémoire de l'ABC:

Ce que nous voulons surtout souligner, c'est que toutes les commissions ont recommandé d'aborder d'une façon globale les questions du système correctionnel et de la libération conditionnelle. Le gouvernement commence par proposer des mesures au sujet du système correctionnel et des libérations conditionnelles et il reporte à l'an prochain celles sur la détermination de la peine. Quand nous allons devant un tribunal, nous commençons par présenter au juge des recommandations sur la peine. Nous ne les présentons pas d'abord à la Commission des libérations conditionnelles, puis aux autorités pénitentiaires et finalement au juge. Nous procédons dans l'autre sens.

À mon avis, cela montre bien les lacunes fondamentales dans la façon de procéder du gouvernement. La Chambre n'ignore certes pas que nous avons, de ce côté-ci, proposé un amendement et demandé de suspendre l'étude de ce projet de loi.

• (1510)

Nous étions même disposés à en terminer l'étude article par article, puis à le mettre en veilleuse en atten-

dant que le gouvernement dépose sa mesure législative sur la détermination de la peine, de manière qu'il puisse, au besoin, être renvoyé pour faire l'objet de nouveaux amendements. Il faudra maintenant attendre le projet de loi sur la détermination de la peine et essayer de faire en sorte qu'il aille de pair avec celui que nous adopterons aujourd'hui. Nous procédons tout simplement à l'envers.

À notre avis, certains aspects de la mesure législative dont nous sommes saisis sont valables. De nombreux témoins, dont les représentants des victimes de Larry Takahashi, ainsi que M<sup>me</sup> De Villiers, ont dit qu'il fallait inclure les victimes dans le processus. C'est ce que fait le projet de loi. Il serait bon que la Chambre sache ce qui est arrivé à certains de ces témoins et pourquoi, de ce côté-ci de la Chambre, nous estimons important que les victimes participent au processus et qu'elles aient un mot à dire sur ce qui leur arrive.

Certains diront qu'une fois que le crime est perpétré, la victime n'a plus voix au chapitre. C'est l'État qui intervient, et la victime est laissée à l'écart. De ce côté-ci, nous croyons qu'il faudrait la tenir au courant à toutes les étapes du processus, et ce pour des raisons évidentes comme le fait qu'elle risque, en cas de libération conditionnelle, de croiser par hasard, dans la rue, celui qui a commis le crime. C'est là une préoccupation évidente dont il est tenu compte. Il y a d'autres raisons pour lesquelles il faudrait s'occuper des victimes. Il serait bon de parler d'elles pendant un certain temps.

Je cite à nouveau certaines des victimes de Takahashi.

Voilà une autre question dont il faudrait traiter équitablement. Il est totalement injuste qu'une victime doive retirer ses accusations parce que les tribunaux n'ont pas les moyens d'engager les poursuites judiciaires nécessaires. C'est de tout cela qu'il faut tenir compte, pas seulement de la peine et de la condamnation. Takahashi a fait l'objet de sept chefs d'accusation. Toutefois, il a commis un nombre de crimes beaucoup plus élevé.

La victime fait allusion ici au fait que ce monsieur pourrait avoir commis plus de 100 viols dans la région d'Edmonton. Or, celui-ci a été accusé et trouvé coupable de seulement sept de ces viols. Cet aspect nous préoccupe, tant en ce qui a trait à la détermination de la peine qu'à l'admissibilité du délinquant à une libération conditionnelle et à des permission de sortir. C'est le même monsieur qui jouait au golf. Cet aspect est préoccupant. Si des victimes se trouvent sur le même terrain de golf, cela pourrait être une expérience traumatisante pour elles si elles ne sont pas au courant de ce qui se passe.

Je cite encore une fois un extrait:

Au début, nous n'étions pas de cet avis. À mesure, nous nous sommes habituées à l'idée de réadaptation. Ce délinquant sera un jour libéré de prison. C'est un fait. Nous savons tous cela. S'il a réussi sa réinser-

tion et qu'il n'est plus la même personne qu'au moment où il a été incarcéré, nous respirerons tous un peu mieux.

De même, si les victimes participent au processus, si elles savent quel genre de programme cette personne a suivi, tant en prison qu'à l'extérieur par le biais de services communautaires, et si elles savent aussi que la personne a fait des progrès relativement à son problème particulier, en l'occurrence les agressions sexuelles, ces victimes seront un peu plus rassurées lorsque cette personne sortira de prison, étant donné qu'elle sera moins susceptible de récidiver. La victime veut participer à ce processus et avoir cette assurance.

L'autre volet de cette question me préoccupait beaucoup lorsque que je faisais de la politique municipale. Nous avons mis sur pied, au sein de notre corps policier, un programme d'aide aux victimes. Lorsque des policiers se rendaient sur les lieux d'un crime sexuel, ou même d'un vol avec effraction, ceux-ci étaient accompagnés d'une personne chargée d'aider les victimes et de leur faire surmonter le stress émotif, le sentiment que leur intimité avait été violée ainsi que les problèmes liés à une agression sexuelle.

Je cite encore une fois les victimes de Takahashi:

Les policiers ont été durs avec moi. Ils m'ont mis des bâtons dans les roues lorsque j'ai décidé de me battre après l'agression. Une des victimes, qui est absente aujourd'hui, a reçu ses draps où on avait fait des trous, accompagnés d'une note disant «voici vos pièces à conviction», deux ans après l'incident.

Cet exemple montre bien que le système judiciaire est insensible. Il ne se préoccupe pas des victimes. Ce genre de choses ne doit plus se produire.

Le système doit aider la victime, depuis la perpétration du crime jusqu'à ce que cette victime soit rétablie mentalement et physiquement et que l'auteur du crime ait réussi sa réinsertion sociale. Autrement, nous allons éprouver des problèmes. Je pense qu'il nous incombe de donner à la victime le bénéfice du doute dans ces circonstances.

La mesure législative renferme certaines dispositions visant les victimes. Il va falloir attendre avant de savoir quels résultats cela donnera et si l'aide accordée aux victimes fonctionne.

Je pense aussi que nous devons nous tourner vers les autres niveaux de gouvernement, jusqu'aux corps policiers municipaux, et obtenir d'eux l'engagement de fournir des services aux victimes, à toutes les étapes du processus, plutôt que de se contenter de dire qu'il s'agit d'une responsabilité fédérale, provinciale ou municipale. En fait, cette responsabilité incombe à tous.

#### *Initiatives ministérielles*

Nous avons aussi entendu des témoignages d'autres groupes qui travaillent avec les délinquants, par exemple la Société Elizabeth Fry et la Société John Howard ainsi qu'un certain nombre de groupes autochtones qui tentent d'établir des services communautaires à l'intention des délinquants, avec ou sans la participation des établissements. Ils nous ont dit que le principal problème dans nos établissements, c'était la drogue. C'est un problème grave et constant. Malgré tous leurs efforts, ils n'ont pas réussi à réagir efficacement à la situation. Il n'y a pas que les problèmes de consommation d'alcool. On y consomme aussi toutes les autres drogues.

Le fait qu'on n'ait pas réussi à régler ce genre de problème nous amène à nous demander si notre système correctionnel fonctionne vraiment. On a construit des murs pour garder les gens en prison et, pourtant, ils peuvent se procurer des drogues facilement. Cela donne à réfléchir.

Il y a un autre élément dont ce projet de loi ne traite pas en profondeur, c'est le problème de l'analphabétisme. Je crois que, selon les statistiques qu'on nous a remises, 40 p. 100 des prisonniers sont des illettrés fonctionnels. Comment les programmes offerts peuvent-ils porter fruit si la clientèle cible est composée d'illettrés fonctionnels? Ce projet de loi ne fait rien pour régler le problème et assurer la création des programmes qui s'imposent.

Une forte proportion de la population carcérale est composée de délinquants sexuels. Selon les témoignages, il y a très peu de programmes de réadaptation conçus pour eux. Encore une fois, notre système présente une lacune grave, et il y a beaucoup d'autres domaines où les besoins sont encore immenses. Le projet de loi C-36, dont nous sommes saisis aujourd'hui, ne fait vraiment rien pour améliorer les choses.

Nous avons entendu parler à maintes reprises des besoins particuliers qu'ont les autochtones, les femmes autochtones et les femmes en général, dans les établissements. Selon moi, on peut en déduire que la société et le gouvernement pensent que tout va très bien. Il suffit de les emprisonner, de les laisser purger la peine prescrite et, quand ils seront libérés, il n'y aura pas de problème.

Or, l'expérience montre qu'il n'en va pas ainsi. C'est plutôt le contraire qui se produit. À moins que nous ne disposions des programmes de réadaptation et autres programmes nécessaires pour faire face à toute la gamme de problèmes concernant les détenus, nous allons nous retrouver avec un problème encore bien plus grave sur les bras dans cinq ou dix ans d'ici.

*Initiatives ministérielles*

Il faut repenser le système en entier, au lieu d'améliorer un petit détail ici et là et d'essayer de ménager la chèvre et le chou, c'est-à-dire de plaire à la fois à la masse de gens qui estiment que tous les criminels devraient être emprisonnés et à ceux qui soutiennent que personne ne devrait être emprisonné. Il faut s'attaquer aux problèmes fondamentaux, ce que ne fait pas cette mesure législative.

Certains des éléments du projet de loi nous plaisent. Nous nous sommes efforcés de faire preuve de bonne volonté durant son étude en comité et encore aujourd'hui. À notre avis, le principe de base qui se dégage maintenant du projet de loi, grâce aux amendements que nous y avons apportés, est que la raison d'être primordiale des services correctionnels est la protection de la société, et nous croyons que c'est une bonne chose. Nous estimons, en outre, que les victimes devraient avoir des droits et qu'elles devraient prendre part au processus. Nous croyons que les détenus ont des droits, qui sont garantis par certaines dispositions de la loi.

Grosso modo, nous appuyons les efforts faits sous ces rapports dans le projet de loi. Lorsqu'on les transpose concrètement, ce projet de loi ne fait que préciser et cristalliser les méthodes existantes sans apporter de changements. Tous s'entendent pour dire que le système ne fonctionne pas.

## • (1520)

Je vais citer les propos du Barreau canadien pour que les députés se rendent compte que c'est bien le cas.

Nous sommes heureux que le gouvernement ait donné suite à la question des permissions de sortir. Je sais, d'après ma propre expérience, les problèmes qu'a causés la fuite d'Allan Légère, à l'occasion d'une permission de sortir sous surveillance.

Nous sommes au courant des problèmes qui se sont produits dans le cas de Daniel Gingras et des nombreux autres problèmes que posent les permissions de sortir et la manière dont on y donne suite. Il ne fait aucun doute que les permissions de sortir favorisent la réinsertion sociale des détenus. Elles sont nécessaires.

Parallèlement, le gouvernement a dû aller de l'avant avec le rapport Pepino pour tâcher de remédier à certains des problèmes qui entourent les permissions de sortir.

Nous pensons que ce projet de loi est la solution à certains de ces problèmes et nous appuyons le gouvernement à cet égard. Il reste toutefois beaucoup à faire.

Nous souscrivons également à l'assignation d'une cote de sécurité aux détenus. Le code de couleurs m'a posé certaines difficultés car on utilise la couleur rouge pour désigner les criminels les plus dangereux. Or, je crois que la couleur bleu aurait été préférable dans leur cas. Les membres du comité n'ont toutefois pas été d'accord. Pour ce qui est de l'assignation de la plus haute cote aux détenus qui présentent le plus de risque, il s'agit d'une proposition que nous avons présentée au gouvernement il y environ un an et demi. Nous sommes donc heureux de constater qu'elle se trouve dans le projet de loi et que le gouvernement s'est rendu compte de la sagesse du point de vue de l'opposition.

Nous avons également demandé que l'on prévoit certaines dispositions concernant les détenus ou les délinquants autochtones et féminins. C'est un secteur difficile, et il sera intéressant de voir ce que donnera le nouveau système pénitentiaire envisagé pour les femmes afin qu'elles ne soient pas obligées de se séparer de leur famille et de leurs enfants. Grâce à l'ouverture de nouveaux établissements, elles pourront être plus près de leur famille.

Il est clair que certaines des initiatives concernant les détenus autochtones donnent des résultats positifs et ce, parce que nous comptons sur la participation des autochtones au processus.

Le message qui est ressorti, c'est que nous avons besoin davantage de choses du genre et que nous, de ce côté-ci de la Chambre, appuyons des initiatives de ce genre même si cette mesure législative ne va pas très loin. Elle renforce et maintient plutôt le statu quo.

Comme on l'a déjà dit, il y a beaucoup de remaniements de détail, mais rien qui va au fond du problème.

La grande question que beaucoup de gens poseront, c'est si ce projet de loi fait vraiment quelque chose pour rassurer la population.

Nous devons répondre franchement non. Ce projet de loi ne changera pas grand-chose et n'accomplira pas beaucoup. C'est le cas classique du compromis canadien—un peu ici, un peu là et c'est à espérer que le problème va se résoudre de lui-même. C'est ce qu'accomplit ce projet de loi.

*Initiatives ministérielles*

Il ne fait vraiment rien pour aller au fond des problèmes. Une réforme de la détermination de la peine s'impose. Nous avons besoin de services communautaires tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système. Nous devons lutter contre le trafic des stupéfiants tant à l'intérieur des pénitenciers que de toute évidence à l'extérieur. Nous devons élaborer des programmes d'éducation et de réadaptation, et nous devons repenser tout le processus tant du point de vue de la détermination de la peine, à laquelle nous viendrons un jour, que de celui de la libération conditionnelle et la mise en liberté sous condition et ainsi de suite.

C'est vraiment un triste jour étant donné que le gouvernement avait l'occasion de mettre au point une mesure législative constructive qui redonnerait confiance aux gens en leur système, éloignerait de la rue les délinquants dangereux, garderait nos rues sûres et, en même temps, sauverait quelques-uns des défavorisés qui ont enfreint la loi et qui peuvent être récupérés.

Cette mesure législative rate son but; nous devons donc faire face à cette réalité. Nous essayons d'apporter des améliorations, mais il reste beaucoup à faire. On espère qu'il ne s'agit que d'une étape parmi d'autres dans un processus et que nous disposerons un jour d'une mesure législative adéquate régissant la libération conditionnelle, le système correctionnel et, surtout, la détermination de la peine.

**M. Tom Wappel (Scarborough-Ouest):** Monsieur le Président, si vous le permettez, je ferai un bref commentaire, puis je poserai une question à mon collègue.

Je veux faire savoir à la Chambre que, quand le projet de loi C-36 était à l'étape du comité, en dehors de moi-même et de mon collègue, le député de Scarborough-Rouge River, le député de Moncton a participé très activement à toutes les audiences, notamment en se rendant à Edmonton et à Vancouver, en entendant les témoins, en posant des questions, en faisant des observations et en proposant des amendements ainsi que des améliorations à apporter au projet de loi.

Il a travaillé d'arrache-pied et a fait preuve d'un intérêt manifeste pour cette question. Il est important, à mon avis, que les Canadiens sachent qu'il a contribué à proposer les amendements du Parti libéral pour améliorer ce projet de loi autant qu'il était possible de le faire dans les circonstances.

Il a parlé dans son excellent discours des services de soutien. Il a mentionné le nombre de délinquants sexuels que nous avons aujourd'hui dans le système et le fait qu'il

n'existe pas de services de soutien pour les aider à se réinsérer dans la société.

Je veux lui demander de se pencher pendant quelques minutes, s'il le veut bien, sur les services de soutien pour les libérés conditionnels en général. Je pense, en particulier, à ce qui était autrefois la liberté surveillée, mais qui est maintenant la libération d'office. Je me demande s'il pourrait parler de ce qu'il a entendu et nous dire s'il pense que le détenu aura ou non, après sa libération conditionnelle, le genre de surveillance et d'aide qu'il pourrait avoir dans le système carcéral.

Je crois comprendre que le ministère manque de personnel et qu'il va mettre un grand nombre de détenus en liberté conditionnelle. Pourtant, il ne pourra pas les aider à se réinsérer dans la société. En fait, quand nous étions dans l'établissement d'Edmonton, comme mon collègue s'en souviendra, on nous a parlé du «syndrome de la porte tournante» dont souffrent les détenus qui sont incarcérés, obtiennent leur libération conditionnelle, puis récidivent. Ce sont les prisonniers qui employaient cette expression du syndrome de la porte tournante.

Je me demande si mon collègue pourrait consacrer quelques instants à nous parler des services qui sont offerts après la libération conditionnelle, s'il en existe.

**M. Rideout:** Monsieur le Président, je remercie mon collègue de sa question.

Mon collègue a bien raison au sujet du syndrome de la porte tournante et des témoignages entendus en comité. Je crois qu'il a mis en évidence le vrai problème.

D'une part, la population carcérale augmente. Les coûts sont astronomiques, et mon collègue se rappellera certainement que les établissements carcéraux au Canada comptent actuellement 13 000 détenus. Le Service correctionnel du Canada emploie quelque 11 000 personnes, c'est-à-dire presque un employé par détenu, et pourtant le système ne fonctionne pas. D'après ce que je comprends, le système a pour but de laisser les détenus purger leur peine dans les établissements avant de les libérer.

Les programmes sont saturés. Beaucoup de détenus et de témoins nous ont affirmé qu'il est très difficile de pouvoir y participer. Les délinquants sexuels en particulier doivent parfois attendre plusieurs mois, et certains ont même le temps d'être remis en liberté sans avoir pu participer à un programme.

Cette situation s'explique par le fait qu'on met l'accent sur le contrôle des détenus, sans tenir compte de l'autre composante, qui est la réinsertion sociale. Les problèmes vont s'accroître avec le temps, parce que les délinquants

*Initiatives ministérielles*

seront gardés en détention plus longtemps. La population carcérale va augmenter, mais les fonds mis à la disposition des programmes vont diminuer.

On consacrerait moins de ressources à la réinsertion sociale des détenus, on fera moins pour les aider à résoudre leurs problèmes mentaux ainsi qu'à faire face aux difficultés de la vie, et il y aura par conséquent des cas de récidive.

• (1530)

Des détenus et des gardiens nous ont dit qu'ils font un jeu de deviner à quel moment un détenu sera de retour en prison. Nous savons comme eux comment cela se termine. Ils se demandent: «Un tel tiendra-t-il une semaine, un mois, peut-être deux mois?» Tout cela témoigne du problème.

**Mme Lynn Hunter (Saanich—Les Îles-du-Golfe):** Monsieur le Président, c'est avec plaisir que je participe cet après-midi au débat sur cet important projet de loi.

À l'instar de mon collègue, le député de Brant, qui est le porte-parole de notre parti dans ce domaine, je ne suis pas juriste. Je crois que le député et moi sommes les seuls non-juristes à participer à ce débat. Cela offre une perspective différente sur la confiance qu'inspire le système de justice pénale. Lorsqu'on n'a pas de formation de juriste, on a tendance à douter encore plus du système de justice pénale.

Pour la plupart, les Canadiens n'ont pas confiance dans le système de justice pénale; ils ne croient pas qu'il est apte à les protéger. Cela demande beaucoup plus qu'un simple système de justice pénale. Ce projet de loi vise très cyniquement à redonner confiance dans un système de justice pénale qui ne le mérite pas.

On croit à tort que lorsqu'un crime a été puni, tout est réglé. Eh bien, c'est ne pas tenir compte des victimes, des préoccupations de la collectivité et de la peur engendrée par le crime en question. La criminalité ne touche pas que les victimes, mais toute la collectivité.

On croit en général que les néo-démocrates sont indulgents à l'égard de la criminalité et que nous avons trop bon cœur. Je tiens à réfuter aussi ce mythe. Nous ne sommes pas indulgents à l'égard de la criminalité, mais nous avons certes notre manière bien à nous de l'attaquer. Ce projet de loi constitue un autre exemple de ce que j'appelle «le fléau de la pensée linéaire». On croit qu'il suffit d'attraper et de punir un criminel pour régler le cas d'un crime. Eh bien, on se trompe.

Si nous voulons que nos collectivités soient vraiment sûres et que le système de justice pénale nous protège vraiment, nous devons investir dans la prévention de la criminalité. Il faut travailler à alléger et à réduire la pauvreté. On doit consacrer plus de ressources aux garderies. Des recherches faites ici et aux États-Unis montrent amplement que les détenus des prisons ont souffert de négligence ou de mauvais traitements lorsqu'ils étaient enfants. Toutefois, le présent gouvernement ne semble pas voir le lien entre l'aide apportée aux enfants et la diminution de la criminalité.

Il faut aussi s'assurer que l'usage de drogues diminue. Je ne parle pas uniquement des drogues mentionnées dans les émissions policières. Je ne parle pas de la cocaïne, de l'héroïne et de la marijuana. Je parle des drogues en général, y compris l'alcool. Comme quelqu'un l'a déjà fait remarquer, on semble croire que l'alcool ne fait pas partie des drogues. Eh bien, c'est faux. On pratique une pensée moralisatrice sélective à l'égard des causes de la criminalité; pourtant, quelle que soit la cause, lorsque son jugement est altéré, une personne est plus susceptible de commettre des crimes.

Ce projet de loi ne fait rien pour augmenter la sécurité de nos collectivités. Il n'améliore certainement pas notre confiance en une meilleure sécurité. Les femmes sont plus susceptibles que les hommes d'être un jour victimes d'un crime violent. C'est logique. Les criminels vont évidemment choisir une personne qui est moins imposante physiquement.

Comme mon collègue de Brant le faisait remarquer, ce projet de loi est un canular, et le moment choisi pour le présenter est intéressant. Le gouvernement tient manifestement à être réélu. Il pense que le fait d'adopter une position ferme vis-à-vis du maintien de l'ordre augmentera ses chances d'être réélu, mais c'est une façon de penser un peu bornée.

Voyons un peu ce qui dans ce projet de loi s'adresse à la collectivité. En tant que mère, je sais que lorsque mes enfants faisaient quelque chose de mal, ils étaient punis. Mais il ne s'agissait pas seulement de les punir. Il y avait aussi un autre travail à accomplir. Pourquoi ne pouvons-nous pas diriger les collectivités de la même façon? Pourquoi ne pouvons-nous pas faire preuve d'un petit peu de bon sens dans la façon dont nous menons la société? Il semble que ce soit là une approche que le gouvernement est incapable de conceptualiser.

Comme je l'ai dit, on croit que les néo-démocrates sont indulgents envers les criminels. Je sais que le député conservateur de Niagara Falls a dit ce matin dans sa

contribution à ce débat que les néo-démocrates veulent toujours raccourcir les peines.

Eh bien, je veux lui citer quelques exemples qui montreront qu'il a tort. Il y a environ deux semaines, en Nouvelle-Écosse, une femme est morte, tuée par son ancien ami. Son nom était Lorraine Mills. Une autre chose à remarquer, c'est que, souvent, on oublie la victime pour se concentrer sur le coupable.

Lorraine Mills est morte. Tuée d'un coup de couteau par son ancien ami. La première fois qu'il l'avait battue jusqu'à ce qu'elle perde connaissance, on l'a mis en liberté surveillée. Elle avait eu recours à la justice pénale, elle l'avait accusé, et on l'a mis en liberté surveillée. La deuxième fois, il a fait trente jours de prison. La troisième fois, il l'a tuée.

Mon parti a toujours demandé des peines équitables. Cet homme était un danger pour cette femme. Elle a eu recours au système de justice pénale. Résultat, elle est morte. Soyons francs. Ce projet de loi n'aurait pas empêché la mort de Lorraine Mills ou de nombreuses autres femmes.

L'une des choses curieuses dans notre pays, c'est qu'on semble accorder une plus grande priorité au crime contre la propriété qu'au crime contre la femme. Étant moi-même une femme, je suis outrée.

Introduire un projet de loi qui n'a vraiment aucun poids, ce n'est pas ce que la Chambre devrait faire. Ce n'est pas ce que le gouvernement devrait faire. Il nous donne un faux sentiment de sécurité. Que ce projet de loi soit adopté ou non, je ne me sentirai pas davantage en sécurité, pas plus que les autres femmes au Canada.

Comme le député qui a pris la parole avant moi l'a dit, les délinquants sexuels sont en majorité. Il y a dans ma province une prison appelé Matsqui, qui abrite la plupart des délinquants sexuels. Il n'y a pas de programme de réadaptation qui en vaille la peine. Et, donc, encore une fois, c'est un faux sentiment de sécurité.

Quand un délinquant sexuel est condamné à être emprisonné à Matsqui, la plupart des gens croient, et je le croyais moi-même jusqu'à ce que j'examine cette question de près, qu'il va être possible de réadapter ces hommes qui ont attaqué des femmes, en quelque sorte, de changer leur comportement et de trouver des solutions de remplacement à leur incarcération. Ce n'est pas vrai. Nous, les femmes, savons qu'ils vont être remis en liberté, et nous avons peur.

#### *Initiatives ministérielles*

Je sais que les hommes qui commettent ce genre de délit ne représentent qu'un petit groupe de notre société. Mais ceux qui le font sont extrêmement redoutables. Le Service correctionnel du Canada ne possède aucune statistique sur le taux de récidive des délinquants sexuels, de ceux qui ont subi des traitements et ceux qui n'en ont pas subi. Pourquoi? Parce que ce n'est pas une priorité. Le gouvernement n'accorde pas la priorité à ce genre de recherche. Je suis offusquée. Quel est le rôle du gouvernement, si ce n'est de donner une plus grande sécurité à ses habitants et d'effectuer ce genre de recherche?

• (1540)

Nous ne faisons que mettre à l'écart ces hommes dangereux pour qu'ils purgent leur peine, puis nous les laissons à nouveau circuler dans nos rues, probablement pour recommencer puisqu'ils n'ont bénéficié d'aucun traitement ni d'aucune mesure de réadaptation.

Ce projet de loi a une motivation politique. On le présente à ce moment-ci pour donner l'impression que le gouvernement a les choses bien en main, que nous vivons dans une société respectueuse des lois et que le gouvernement se montrera implacable. Oui, il sera peut-être implacable, mais nous ne serons pas plus en sécurité.

Je le sais, je suis intolérante face au crime. Mon cousin a été, pendant un certain temps, agent de police pour la ville de Vancouver. C'est à cause de la violence et du manque de structures qu'il s'est finalement dirigé vers une autre carrière. Il avait constamment l'impression de remédier aux problèmes avec des moyens de fortune. Il m'a raconté que les cas les plus dangereux, c'était les querelles de ménage où il devait tenter d'intervenir. Ce gouvernement n'offre aucun mécanisme pour aider les policiers. Ils doivent intervenir et risquer leur vie dans de telles situations, mais ils ne disposent d'aucune structure d'appui.

Je sais que des policiers ont témoigné devant le comité qui se penchait sur ce projet de loi. Ils semblaient mieux saisir les problèmes que les fonctionnaires qui ont rédigé ce projet de loi, mieux que ce gouvernement.

Je voudrais rappeler le témoignage d'un de ces policiers. Ce témoignage, extrait du mémoire de l'Association canadienne des policiers, est le suivant: «Nous devons informer nos jeunes sur toutes les drogues et sur les effets néfastes qu'elles peuvent produire. S'ils abusent de ces substances pour arriver à leurs fins, il faudra secouer les gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux pour qu'ils fournissent des fonds pour lutter contre ce fléau. Or, les autorités fédérales, provinciales et municipales se refilent la responsabilité sans octroyer de fonds supplémentaires.» C'est une autre façon de se décharger,

*Initiatives ministérielles*

terme qui devient de plus en plus familier à cause de ce gouvernement. On croit généralement que les municipalités, en augmentant les crédits affectés aux forces policières, viendront à bout du problème.

Or, elles ne parviendront pas à régler ce problème si le gouvernement ne prend pas de mesures pour remédier à la pauvreté, créer des emplois, faire travailler les gens, établir des garderies, de sorte qu'il y ait moins d'enfants victimes d'abandon et de mauvais traitements, financer les programmes de formation et de recyclage, ainsi que redonner l'espoir à tous ces gens. Le crime est le fruit du désespoir, on y recourt quand on a plus le choix et qu'on en arrive à penser qu'il faut gagner sa vie, honnêtement ou non.

Malheureusement, ce projet de loi manque de vision et dénote hélas une pensée linéaire. Nous ne pouvons l'appuyer sous sa forme actuelle. J'espère que les ministériels qui sont à l'écoute examineront les propositions que nous avons faites, parce que je crois que les partis d'opposition ont, en plus de la responsabilité de critiquer les mauvaises mesures législatives—ce qui est certainement le cas ici—celle d'offrir des solutions. On ne réglera pas le problème avec un projet de loi sur le système correctionnel et la mise en liberté conditionnelle, mais j'invite les ministériels à tenir compte de l'ensemble du problème et à étudier les mesures sociales qu'ils pourraient mettre en oeuvre pour que nous nous sentions tous plus en sécurité dans notre société.

**M. Derek Blackburn (Brant):** Monsieur le Président, je remercie mon amie et collègue de Saanich pour son intervention de cet après-midi et son excellent discours. Cela m'a particulièrement intéressé d'entendre les observations d'une députée qui n'est également pas avocate et qui, je le suppose, n'a jamais travaillé au sein du système de justice pénale en tant que professionnelle.

Je voudrais lui poser une question qui porte sur le traitement des détenus dans nos prisons. Comme elle le sait, à l'heure actuelle, on ne fait rien ou presque pour répondre aux besoins précis des délinquants sexuels ou psychopathes sexuels comme on les appelait avant.

Il s'agit dans la plupart des cas, sinon toujours, de gens très malades. Nous savons qu'ils viennent presque toujours d'un milieu violent et qu'ils ont été eux-mêmes victimes de violence sexuelle généralement dans leur jeunesse ou leur enfance et que, de ce fait, la violence sexuelle est devenue pour eux un mode de vie. Ils ne peuvent exprimer leurs sentiments ou leur amour que dans la violence.

La députée serait-elle prête à ce qu'on prévoie dans un projet de loi comme celui-ci des peines encore plus longues, l'impossibilité d'obtenir une libération conditionnelle avant que pratiquement toute la durée de peine ait été purgée ou, en fait, la suppression complète des libérations conditionnelles dans ces cas-là, si le gouvernement pouvait garantir qu'on offrira aux détenus en question de bons programmes de traitement de diverses natures qui existent aux États-Unis, en Europe mais pas au Canada? La députée serait-elle prête à souscrire à la proposition en question?

**Mme Hunter:** Je remercie le député de Brant de sa question. C'est une excellente suggestion. Nous voulons une société plus sûre.

J'ai vu des émissions de télévision au sujet de ce genre de suggestion venant des États-Unis. Quand les auteurs de ces crimes, dont la plupart ont été terriblement brutalisés eux-mêmes dans leur vie, se rendent vraiment compte de ce qu'ils ont fait, habituellement à des femmes, mais souvent aussi à de jeunes garçons, dont ils ont fait leurs victimes, il se produit un déclic. Ils se rendent compte alors qu'ils sont des êtres humains. Ils ont été tellement déshumanisés par ce qui leur est arrivé au cours de leur propre vie que, lorsque leur humanité leur est révélée quand ils sont confrontés à la nature de leurs crimes et au genre de destruction qu'ils ont semée derrière eux, cela contribue à les réadapter.

Cela prend beaucoup de temps. Nous n'appliquons pas un traitement superficiel à des gens qui ont été si terriblement brutalisés au cours de leur propre vie. Cela peut prendre des années. Je préférerais qu'on leur applique ce genre de traitement au lieu de nous contenter de les parquer dans des prisons comme nous le faisons présentement avant de les relâcher pour qu'ils récidivent.

**M. Tom Wappel (Scarborough-Ouest):** Monsieur le Président, j'ai écouté la députée avec beaucoup d'attention, surtout quand elle a parlé des infractions sexuelles et des infractions à l'égard des femmes.

J'aimerais entendre ce qu'une non-juriste comme elle a à dire à propos de ce que le projet de loi prévoit concernant la mise en liberté d'un délinquant sexuel. Comme elle le sait sans doute, lorsqu'un délinquant sexuel a purgé les deux tiers de sa peine, le projet de loi exige qu'on le remette en liberté, peu importe qu'il ait subi ou non une thérapie de réadaptation ou qu'il en ait bénéficié ou non, à moins que—et c'est ici qu'intervient à l'article 129 le maintien de l'incarcération au cours de la libération d'office—la commission démontre que l'infraction

tion commise par le délinquant sexuel a causé la mort ou un dommage grave à une autre personne et, deuxièmement, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il récidivera.

Un des problèmes que nous avons constaté tient à la définition de dommage grave. Le dommage pourrait être d'ordre psychologique, mais va-t-on vraisemblablement le considérer comme tel? Il n'y a pas de définition.

Ce qui m'inquiète, et je voudrais que la députée nous dise ce qu'elle en pense, c'est que la Commission des libérations conditionnelles doit commencer par démontrer que l'infraction commise par le délinquant sexuel a causé la mort ou un dommage grave, quoi que cela veuille dire, et qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il récidivera probablement. À moins que la commission ne puisse démontrer ces deux faits, le délinquant doit être remis en liberté après avoir purgé les deux tiers de sa peine, peu importe qu'il ait subi ou non un traitement et que le traitement ait été ou non efficace. Approuve-t-elle cette disposition du projet de loi?

• (1550)

**Mme Hunter:** Non, je ne l'approuve pas. Je préfère que le délinquant soit incarcéré plutôt qu'en liberté. Cela veut dire que, pour assurer la protection de la population, le délinquant devra purger toute sa peine, ce qui représente, dans certains cas, plusieurs mois, mais je préfère le voir derrière les barreaux pendant des mois qu'en liberté.

En ce qui concerne la définition des dommages, toutes les victimes d'agression sexuelle peuvent vous dire s'il y a eu dommages ou non. Les statistiques montrent que la plupart des femmes sont victimes d'agression sexuelle une fois dans leur vie. Ce fut mon cas, et je crois que si vous réunissez des femmes dans une salle, elles vous raconteront les diverses expériences qu'elles ont vécues. Qui définit les dommages? Est-ce la Commission des libérations conditionnelles formée en majorité d'hommes? Voilà un autre aspect de la question qu'il faudrait aborder dans ce genre de projet de loi.

**L'hon. Warren Allmand (Notre-Dame-de-Grâce):** Monsieur le Président, comme certains de mes collègues l'ont signalé, le projet de loi dont nous sommes saisis apporte des changements aux libérations conditionnelles et au système correctionnel. Il crée également le bureau de l'enquêteur correctionnel et précise son statut et son rôle. En fait, l'enquêteur correctionnel agira comme

ombudsman auprès des détenus et examinera la situation dans les prisons.

Les membres du Parti libéral s'opposent à ce projet de loi essentiellement pour trois raisons. Premièrement, nous ne croyons pas qu'il servira à mieux protéger la société, comme on prétend le faire à l'article 4 du projet de loi.

À l'article 4, on dit que le projet de loi sert à mieux protéger la société. Nous croyons, quant à nous, que les nouvelles dispositions contenues dans cette mesure législative ne vont pas assez loin pour appuyer ce principe.

Deuxièmement, nous n'appuyons pas le projet de loi parce qu'il n'aborde pas la question de la détermination de la peine, question sur laquelle je reviendrai dans un instant.

Si l'on veut apporter des changements radicaux ou importants au système de libération conditionnelle, ce qui tendra à modifier les conditions dans lesquelles la durée ou l'administration de la peine peut varier, il faut en même temps reconsidérer la politique régissant la détermination de la peine. À l'origine, cette mesure législative devait porter sur la détermination de la peine ainsi que la libération conditionnelle, mais ce n'est pas le cas. Elle ne porte que sur la libération conditionnelle. L'autre élément de l'équation a été oublié. Par conséquent, nous estimons que cette mesure législative comporte des lacunes.

Troisièmement, nous nous opposons au projet parce que le poste d'enquêteur correctionnel ne relève pas du Parlement, comme ceux du vérificateur général ou du commissaire aux langues officielles, mais relève plutôt, aux termes du projet, du solliciteur général, qui, avec ses collaborateurs, pourra dissimuler les rapports un certain temps avant qu'ils ne soient rendus publics au Parlement.

Voilà les principaux motifs de notre opposition. Je voudrais maintenant les reprendre plus en détail.

J'ai dit qu'une de nos raisons pour rejeter le projet est qu'il ne traite pas de la nouvelle politique relative à la détermination de la peine qui devait l'accompagner. Le lien est très étroit entre la détermination de la peine et la libération conditionnelle.

Tous les députés le savent, lorsqu'une personne est accusée d'un crime et trouvée coupable, les tribunaux appliquent l'une des peines prévues au Code criminel pour le crime en question. Dans la plupart des cas, ces peines sont de durée fixe. Elles sont de deux ans, cinq ans, sept ans, dix ans, par exemple.

*Initiatives ministérielles*

Je dirais que, dans plus de 90 p. 100 des cas, les peines sont de durée fixe. Il est exceptionnel—par exemple, pour punir des crimes très graves comme le meurtre, qui entraîne l'emprisonnement à vie, ou dans le cas de criminels dangereux—que les peines soient de durée indéterminée.

Étant donné que la politique et les dispositions sur la détermination de la peine se trouvent dans le Code criminel, elles sont modifiées jusqu'à un certain point par les mesures sur la libération conditionnelle. Ces mesures déterminent quand le détenu peut être libéré après avoir purgé une partie de sa peine et passer le reste de la période prévue à l'extérieur de la prison, soit dans une maison de transition, soit au travail, sous le contrôle d'un surveillant des libérations conditionnelles.

Comme je le dis, et comme le porte-parole de notre parti l'a dit, le fait de traiter uniquement de la question de la libération conditionnelle et d'omettre celle de la détermination de la peine se traduit par une mesure législative incomplète.

Soit dit en passant, la libération conditionnelle n'est qu'un type de mise en liberté sous condition. Il y a aussi les permissions de sortir, avec ou sans escorte. Une permission de sortir avec escorte est habituellement accordée pour des raisons médicales ou humanitaires. Par exemple, advenant le décès du père ou de la mère d'un détenu, on accorde à celui-ci une permission de sortir avec escorte pour assister aux funérailles.

Il y a aussi ce qu'on appelle la réduction légale de peine, en vertu de laquelle un détenu peut obtenir une libération anticipée grâce à une bonne conduite en prison ou tout simplement en purgeant sa peine.

L'énoncé du ministre du Solliciteur général dit ce qui suit en ce qui a trait à la libération conditionnelle: «La Commission nationale des libérations conditionnelles contribue à la protection de la société en facilitant la réintégration opportune des délinquants en tant que citoyens respectueux des lois.»

La libération conditionnelle vise à permettre aux délinquants de réintégrer la société d'une façon contrôlée et supervisée, plutôt que de les libérer à la fin de leur peine sans aucune supervision ni préparation. Les personnes qui se penchent sur ces questions depuis des années sont d'avis qu'il est beaucoup plus sûr pour la population de procéder à la réinsertion graduelle d'un délinquant dans la société, moyennant certaines conditions, une supervision et un contrôle, plutôt que de garder cette personne en prison jusqu'à l'expiration de sa peine.

Supposons qu'un délinquant se voit imposer une peine de trois ans d'emprisonnement. Vous pouvez faire purger à cette personne la totalité de sa peine en prison, sans aucun contact avec la société, mais à la fin de la troisième année, vous devrez la libérer sans aucune forme de contrôle ni de supervision. Ce genre de libération est beaucoup plus dangereux pour la société que le fait de libérer une personne tout en exerçant un contrôle et une supervision.

Il faut préciser ici que la libération conditionnelle n'est pas une annulation ni une réduction de peine. Beaucoup de personnes pensent que c'est le cas et elles s'opposent à la libération conditionnelle, mais elles se trompent. C'est simplement une façon différente d'appliquer une peine.

Une peine peut être purgée dans un établissement à sécurité maximale, avec des cellules verrouillées, des murs ainsi que des clôtures tout autour. C'est ce qu'on appelle un établissement à sécurité maximale. Il existe très peu de programmes de détention préventive. Le détenu est en permanence dans sa cellule et n'a guère de communications avec l'extérieur.

Le détenu est peut-être dans une prison à sécurité moyenne où l'enceinte de la prison est bien gardée, mais il y a très peu de mesures de sécurité à l'intérieur même des murs, aussi peut-il quitter sa cellule pendant le jour pour suivre des cours, aller à des ateliers, rencontrer ses conseillers et le reste.

Puis, il y a la prison à sécurité minimale où il n'y a pas de murs d'enceinte ou de clôture. Ces établissements sont assez semblables aux maisons de transition. Il y a une surveillance, des programmes, des cours et le reste, mais il y a très peu de systèmes de sécurité autour de la prison et à l'intérieur des murs.

Il y a ensuite les libérations conditionnelles. Les détenus sont remis dans la société, mais sont encore sous le coup de leur sentence. Par exemple, un individu condamné à six ans de prison est libéré après trois ans de détention et reste encore trois ans sous le coup de sa sentence, mais est en liberté et doit respecter certaines conditions. Il est sous la surveillance d'un agent des libérations conditionnelles et doit se rapporter régulièrement à la police pendant toute la durée de sa sentence, car il purge sa peine.

• (1600)

J'ai déjà dit que la très grande majorité des sentences prononcées par les tribunaux de droit pénal sont de durée fixe. Cela signifie qu'au terme de la sentence, les responsables des pénitenciers doivent libérer les individus, que

cela leur plaise ou non et qu'ils jugent ces individus réadaptés ou pas.

Si je reprends mon exemple de tout à l'heure, l'individu condamné à une peine de six ans et qui n'a pas obtenu de libération conditionnelle pour une raison ou une autre ou qui se l'est vue annulée, doit être relâché après six ans. La très grande majorité des sentences sont d'une durée déterminée. Comment devons-nous percevoir alors la date de libération? Devrions-nous adopter un système où nous nous contentons de jeter les gens en prison et où nous les oublions pendant six ans, pour reprendre mon exemple, puis nous les relâchons dans la société sans garde-fou? La société y trouverait-elle son compte? Le public serait-il mieux protégé? Non!

En passant, il y a eu plusieurs formules de libération conditionnelle au Canada depuis 1899. C'est dire que, depuis longtemps, on juge au Canada que le principe de la libération graduelle surveillée est le meilleur et le plus sûr moyen de réintégrer les gens dans la société.

La libération conditionnelle se fait sous certaines conditions, comme son nom l'indique. Il faut généralement que la personne habite dans un endroit déterminé et y reste, à moins d'avoir obtenu une permission spéciale. La personne doit occuper un emploi qui lui a été attribué ou suivre les cours d'une certaine école. Si la personne a déjà eu un problème d'alcoolisme ou de mauvaises fréquentations, elle doit éviter les endroits où elle reprendrait ces mêmes fréquentations. Elle doit se rapporter régulièrement à la police et déclarer tout changement dans sa situation familiale ou professionnelle, dans son niveau de scolarité, ainsi de suite.

Quand une personne a eu des problèmes de consommation de narcotiques ou d'alcool, il peut arriver que la Commission des libérations conditionnelles l'oblige, par exemple, à assister aux réunions des Alcooliques anonymes ou des Narcotiques anonymes.

Pendant qu'elle est en libération conditionnelle, une personne peut être renvoyée en prison, parce qu'elle est toujours en train de servir sa peine. Si elle ne respecte pas les conditions qu'on lui a imposées ou si elle commet même la plus petite infraction et que l'agent de liberté conditionnelle ou la police s'en rend compte, la personne sera incarcérée de nouveau.

Pour revenir à mon exemple, mettons qu'une personne purge une peine de six ans et qu'elle obtient une libération conditionnelle après trois ans. On découvre, à la fin de la quatrième année, qu'elle a quitté le pays pour une raison ou une autre. Elle a fait un petit voyage aux

#### *Initiatives ministérielles*

États-Unis sans en informer l'agent de liberté conditionnelle. On peut annuler sa libération conditionnelle et la retourner en prison où elle devra présenter une autre demande de libération conditionnelle.

Je veux que ce soit bien clair pour la Chambre et pour les Canadiens qu'en principe, la libération conditionnelle est une façon d'assurer une plus grande protection de la population, parce qu'elle permet de réinsérer graduellement les détenus dans la société, sous surveillance.

Le discours que le député de Niagara Falls a prononcé ce matin m'a grandement surpris et déçu. Il a affirmé que, sans les modifications proposées dans ce projet de loi, on risquait le chaos dans notre pays. Selon lui, si nous n'adoptons pas ces modifications, les Canadiens en viendront à imposer leur propre justice, une sorte de justice fondée sur l'autodéfense.

J'estime que c'est là une exagération. La règle obligeant les détenus à purger le tiers de leur peine avant d'être admissibles à une mise en liberté sous condition s'applique à la plupart des infractions. Elle est en vigueur depuis un bon bout de temps au Canada et, dans l'ensemble, la mise en liberté sous condition s'est avérée une réussite.

Oui, il a y eu des échecs. Mais ne seraient-ils pas encore plus nombreux si la mise en liberté sous condition n'existait pas, si l'on gardait les gens en prison jusqu'à la toute fin de leur peine et qu'on les libérait sans contrôle et sans surveillance?

À mon avis, ce système a limité le nombre d'échecs. Les détenus qui reprennent leur place dans la société sont mieux préparés et bénéficient d'un plus grand appui grâce au système de mise en liberté sous condition.

Il faut également préciser que la Commission des libérations conditionnelles n'accorde pas automatiquement la mise en liberté sous condition au moment où le détenu y devient admissible, soit au tiers de sa peine. Absolument pas. La Commission des libérations conditionnelles doit être convaincue que le détenu, qui demande une mise en liberté sous condition, s'est réadapté et ne pose plus de risque pour la société. S'il est incapable de le prouver à la commission, il n'est pas libéré. On lui refuse la mise en liberté sous condition.

Dans bien des cas, les détenus continuent à demander une mise en liberté sous condition mais ne sont pas libérés. Bien entendu, lorsqu'ils le sont, il s'agit d'un régime de liberté surveillée, toujours selon le principe qu'il est préférable de les libérer sous surveillance que de les libérer à froid, sans contrôle, ni surveillance.

*Initiatives ministérielles*

J'ai également mentionné qu'avant d'être mis en liberté sous condition, au sein du système carcéral même, certains détenus voient leur cote de sécurité continuellement changer en fonction de leur conduite. Ils passent donc d'un établissement à sécurité maximale, à un établissement à sécurité moyenne et à un établissement à sécurité minimale. Les détenus obtiennent ce droit en fonction de leur bonne conduite et de leur engagement envers le programme de réadaptation. On leur accorde progressivement une liberté de plus en plus grande, parce qu'après leur réinsertion dans la société, il faudra qu'ils sachent comment vivre en liberté. Nous vivons en liberté et devons tous nous comporter en conséquence. Il faut inculquer cette discipline aux détenus dans nos prisons. C'est à cela que sert un bon programme institutionnel de réadaptation.

D'autres bonnes raisons justifient la libération conditionnelle. Comme je l'ai fait remarquer, l'une des raisons principales est le fait qu'elle prépare mieux le détenu à se réinsérer dans la société, tout en garantissant protection et contrôle. Toutefois, la simple possibilité de mériter une libération conditionnelle favorise la bonne conduite en prison. La tension diminue et les cas d'inconduite se raréfient. Le milieu carcéral devient plus vivable et moins dangereux pour le personnel, les gardiens, les enseignants et les autres personnes qui y travaillent. Sachant qu'il existe un système de mise en liberté sous condition et qu'ils peuvent en bénéficier après avoir purgé le tiers de leur peine, les détenus sont davantage portés à bien se comporter. Ainsi, les conditions de travail sont plus faciles et moins tendues dans le système correctionnel.

Enfin, la libération conditionnelle réduit les dépenses du système correctionnel, c'est-à-dire que vous assujettissez certains détenus à des conditions d'emprisonnement ou de mise en liberté conditionnelle qui coûtent moins cher. Au lieu de les garder dans des établissements à sécurité élevée qui coûtent très cher, nous les envoyons dans un établissement à sécurité minimale ou leur accordons une libération conditionnelle totale. Comme cela coûte beaucoup moins cher, c'est beaucoup plus rentable. Compte tenu du grand succès qu'elle a remporté, cette façon de traiter les gens qui ont commis des infractions de toutes sortes vaut bien mieux que celle qui consiste à les détenir dans des pénitenciers à sécurité élevée qui coûtent très cher.

Je voudrais dire quelques mots à propos de l'enquêteur correctionnel. Lorsque j'étais solliciteur général, j'ai créé la fonction d'enquêteur correctionnel par suite d'une très grave émeute qui avait eu lieu dans un de nos pénitenciers. J'ai créé le poste aux termes de la Loi sur les enquêtes parce que je ne pouvais pas attendre qu'une

autre loi soit adoptée. Je devais créer le poste sur-le-champ. Il a donc été créé par décret pris en vertu de la Loi sur les enquêtes. J'ai annoncé à la Chambre, à ce moment-là, que j'avais l'intention de légiférer là-dessus le plus tôt possible.

• (1610)

J'avais également l'intention de rendre l'enquêteur correctionnel complètement responsable envers la Chambre des communes, comme c'est le cas pour le vérificateur général et le commissaire aux langues officielles. L'enquêteur serait une sorte d'ombudsman dans tous les sens du mot. Il serait chargé d'enquêter sur les mauvais traitements infligés à des détenus par les gardiens ou d'autres détenus de même que sur les autres questions qui doivent faire l'objet d'une enquête par une personne indépendante de l'administration carcérale.

Malheureusement, j'ai été nommé à un autre poste avant d'avoir pu présenter un projet de loi. Bien des années ont passé, et un projet de loi a enfin été présenté, mais il faut déplorer que le gouvernement n'ait pas tenu compte du point de vue des experts en la matière. Il n'a pas tenu compte du point de vue des nombreux députés qui estimaient que l'enquêteur correctionnel devait relever uniquement de la Chambre des communes et non du solliciteur général, lequel pourrait, en cours de route, expurger, corriger ou supprimer des parties du rapport de l'enquêteur.

En guise de conclusion, je répéterai simplement qu'en principe, les libérations conditionnelles sont là pour la protection du public. Elles font partie du système canadien de justice pénale depuis un bon bout de temps. Cependant, nous nous opposons à ce projet de loi et aux modifications proposées, pour trois raisons. La première, c'est qu'il n'améliore pas vraiment la protection du public. La deuxième, c'est qu'il n'aborde pas la question de la détermination de la peine en même temps que la modification du système des libérations conditionnelles. La troisième, c'est qu'il ne fait pas de l'enquêteur correctionnel un fonctionnaire de la Chambre des communes.

**M. Tom Wappel (Scarborough-Ouest):** Monsieur le Président, j'ai écouté avec un vif intérêt le député surtout parce qu'il nous a révélé, vers la fin de son intervention, qu'il avait déjà été solliciteur général.

Il nous a fait une autre révélation intéressante. Il a été non seulement solliciteur général, mais aussi le solliciteur général qui a créé le bureau de l'enquêteur correctionnel. Ce qui est intéressant dans tout cela c'est qu'il nous a dit que cela s'était passé dans les années 70 et qu'à l'époque, il ne pouvait attendre l'adoption d'une loi à ce sujet, mais qu'il voulait s'assurer que l'enquêteur correctionnel rende compte de ses activités à la Chambre des

communes. Cela se passait, nous a-t-il dit, dans le milieu des années 70.

Qu'est-il arrivé? Jusqu'à jeudi dernier, quand nous avons examiné le projet de loi à l'étape du rapport, le Parti libéral avait proposé des amendements demandant que l'enquêteur correctionnel puisse présenter son rapport directement à la Chambre des communes. Je mentionne cela seulement en passant parce que le gouvernement a parfois tendance à accuser le Parti libéral de changer de position, de suivre le vent et d'aller dans le sens de l'opinion publique. Pourtant, le ministre même qui a créé le bureau de l'enquêteur correctionnel nous déclare ici que son intention, à ce moment-là, était de faire en sorte que l'enquêteur correctionnel rende compte de ses activités directement à la Chambre. De nombreuses années ont passé, et le Parti libéral présente aujourd'hui encore les mêmes amendements demandant au gouvernement d'autoriser l'enquêteur correctionnel à présenter un rapport à la Chambre des Communes. Et le gouvernement les rejette.

Je voudrais poser au député une question bien précise et le laisser ensuite poursuivre ses observations concernant l'enquêteur correctionnel. En vertu des articles 192 et 193 du projet de loi C-36, l'enquêteur correctionnel est tenu de présenter au ministre le rapport des activités de son bureau. Il est dit ensuite que «le ministre le fait déposer devant chaque chambre du Parlement». Le ministre reçoit donc un rapport et le fait ensuite déposer devant la Chambre.

On craint, de ce côté-ci de la Chambre, que ce ne soit pas le même rapport, même si le libellé de cet article est clair. En fait, cela a été confirmé par le député de Lethbridge qui a déclaré qu'en ce qui concerne les articles 192 et 193, le rapport que l'enquêteur correctionnel remet au ministre contiendra certains renseignements qui ne seront finalement pas communiqués à la Chambre des communes, parce que le ministre est tenu de respecter la Loi sur la protection des renseignements personnels. Nous ignorons s'il a d'autres préoccupations et s'il doit respecter d'autres lois.

J'aimerais que le député nous explique pourquoi il voulait, au moment de la création du bureau de l'enquêteur correctionnel, que ce dernier soit tenu de présenter un rapport à la Chambre et qu'il nous dise dans quelle mesure il est important que les Canadiens puissent prendre connaissance des rapports de l'enquêteur correctionnel par l'entremise de leurs représentants élus.

#### *Initiatives ministérielles*

**M. Allmand:** Comme je l'ai déjà dit, nous avons créé le poste d'enquêteur correctionnel à la suite d'une enquête sur une très grave émeute qui avait eu lieu dans un pénitencier. Je crois qu'il s'agissait du pénitencier de Millhaven.

Dans le rapport sur cet incident, les enquêteurs ont recommandé la création de ce poste étant donné qu'il semblait que, lorsque l'émeute s'est produite, beaucoup de plaintes étaient formulées et que la tension montait à l'intérieur de la prison. Les détenus avaient beau essayé de faire connaître leurs vues à certains responsables des prisons, personne ne les leur transmettait. Elles ne passaient pas par la filière jusqu'au palier politique. Ils ont recommandé que soit mis en place un genre d'ombudsman ou un enquêteur correctionnel.

J'ai consulté les fonctionnaires de mon ministère, et il a été jugé que nous devrions essayer de mettre quelque chose en place le plus rapidement possible. Le calendrier législatif était assez chargé; nous l'avons donc fait. Nous avons créé le poste dans le cadre de la Loi sur les enquêtes.

À l'époque, j'ai déclaré à la Chambre qu'il s'agissait d'une mesure temporaire et que, bien que le poste n'ait pas fait l'objet d'une loi, j'avais l'intention que les rapports de l'enquêteur correctionnel soient en fait déposés à la Chambre. Ils me seraient remis en tant que solliciteur général, mais ils seraient aussi déposés dans leur intégralité à la Chambre.

Je dois dire que les personnes que nous avons nommées n'auraient pas toléré quelque changement que ce soit à leurs rapports. Je pense à M<sup>me</sup> Inger Hansen qui a occupé le poste d'enquêteur correctionnel pendant des années et qui est maintenant juge d'un tribunal canadien. Elle s'est acquittée remarquablement de sa tâche. Elle a publié plusieurs rapports importants sur la situation et les conditions dans les pénitenciers. Ces derniers ont été déposés à la Chambre dans leur intégralité.

Je ne me rappelle pas, lorsque j'ai été solliciteur général, qu'on ait touché à ces rapports, mais il n'y avait aucune loi qui nous dictait une telle conduite.

Comme je l'ai déjà dit, j'ai été envoyé par la suite au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, et d'autres personnes ont occupé le poste de solliciteur général. Puis, il y a eu le changement de gouvernement avec M. Clark; M. Trudeau est revenu au pouvoir, et il y a eu l'arrivée de M. Mulroney. Cette question n'a pas fait l'objet d'un projet de loi jusqu'à présent.

Nous avons toujours voulu que le poste d'enquêteur correctionnel soit indépendant et vraiment utile et qu'il

*Initiatives ministérielles*

soit un peu comme celui du vérificateur général et du commissaire aux langues officielles.

Dans les cas où le vérificateur général mène une enquête, vous pouvez vous imaginer ce qui se passerait si son rapport devait être présenté d'abord au président du Conseil du Trésor. Nous en aurions une version très expurgée.

Si le commissaire aux langues officielles, en enquêtant sur certains ministères ou sur certaines sociétés d'État, trouvait qu'ils enfreignent la Loi sur les langues officielles, vous vous imaginez ce qui se passerait si on ne pouvait pas en faire rapport directement à la Chambre des communes et au public pour qu'on puisse déterminer exactement quelle est la situation.

En prison, il est si difficile de connaître les faits, car il existe tant de niveaux de sécurité entre une personne qui peut être maltraitée par les autres détenus ou par certains gardiens, et la tension peut monter et conduire à une émeute ou à une prise d'otages. Dans le passé, des gens ont été tués dans des incidents de prise d'otages dans nos prisons canadiennes. Ce poste doit être indépendant. Par conséquent, l'enquêteur correctionnel doit faire rapport à la Chambre des communes.

[Français]

**Le président suppléant (M. DeBlois):** Avant la reprise du débat, il est de mon devoir, conformément à l'article 38 du Règlement, de faire connaître à la Chambre les questions qu'elle abordera à l'heure de l'ajournement ce soir, à savoir: l'honorable députée d'Ottawa-Ouest—Les droits de la personne; l'honorable député de Cap-Breton—Richmond-Est—Les pêches; l'honorable députée de Mississauga-Est—La fiscalité; l'honorable député de Willowdale—L'industrie de l'automobile; et l'honorable député de Haldimand—Norfolk—L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

[Traduction]

**M. Dennis Mills (Broadview—Greenwood):** Monsieur le Président, je dois dire dès le départ que je trouve cette question très complexe, non seulement parce que je ne suis pas avocat, mais également parce que le processus de réadaptation que nous utilisons au Canada me fait beaucoup hésiter. Dans le sud de ma circonscription se trouve un des plus anciens pénitenciers au Canada, la prison de Don. Il s'agit d'un établissement provincial. Je l'ai visité pour savoir dans quelles conditions y vivent les détenus. C'est à se demander s'il y a de l'espoir que ces détenus

puissent un jour se réadapter à la société. On ne peut imaginer une telle prison que dans un pays du tiers monde, où les droits de la personne sont complètement bafoués.

• (1620)

J'avais l'habitude de marcher ou de courir le long de la prison de Don, qui se trouve à proximité de Don Valley, comme je l'ai dit, à l'ouest de ma circonscription. Je songeais souvent au fait que notre régime de réadaptation ne donne pas réellement de bons résultats. Je me demandais pourquoi nous ne pourrions pas élaborer des régimes qui permettraient à des détenus d'aller travailler dans la collectivité ou dans la vallée, pour planter des arbres ou ramasser des débris, de sorte qu'ils fassent quelque chose de productif.

Je suis naturellement enclin à adopter l'attitude dont le député de Montréal, notre ancien solliciteur général, a parlé plus tôt aujourd'hui. J'ai écouté attentivement notre porte-parole de Scarborough-Ouest qui, avec beaucoup de logique, a jugé équitables certains aspects du projet de loi, mais tout en se demandant si le projet de loi permettait réellement de protéger la société. Bien sûr, après avoir lu chaque ligne du projet de loi, il a conclu par la négative.

Je voudrais faire part à la Chambre d'une expérience personnelle. J'ai reçu une lettre d'un de mes électeurs, en janvier, au sujet de Christopher Stephenson. Elle venait de l'avocat. Elle disait:

Monsieur,

Suite à notre récente discussion, vous savez que je représente Jim et Anna Stephenson, les parents de Christopher Stephenson, cet enfant de 11 ans qui a été violé et assassiné par Joseph Roger Fredericks, un psychopathe et un pédophile avéré. Comme vous l'avez sûrement appris par la presse, M. Fredericks a été assassiné par un co-détenu au pénitencier de Kingston le 3 janvier 1992.

Durant nos discussions au sujet de cette terrible tragédie et de la future enquête sur la mort de Christopher, je vous avais dit que je craignais que les Stephenson ne doivent hypothéquer de nouveau leur maison, voire vendre certains de leurs biens, pour payer les frais d'avocat et de participation active à l'enquête. J'ai demandé instamment aux Stephenson de reconsidérer s'il était vraiment dans leur intérêt de continuer de participer à cette enquête qui ne peut que les forcer à revivre une tragédie qu'il n'ont pu surmonter qu'à force de volonté et de discipline.

De plus, les preuves révéleront que ce meurtre insensé et brutal aurait pu être évité si les fonctionnaires avaient fait preuve du moindre bon sens. Savoir que ce crime était évitable ne peut qu'aggraver leur colère et leur désespoir.

Néanmoins, ils m'ont répondu que l'horrible réalité de la mort de leur fils restera avec eux pour toujours. Il n'y a pas de jour où ils ne pensent pas à Christopher. Pour eux, cette tragédie serait pire encore

s'ils n'exigeaient pas que cette enquête se poursuive avec leur pleine et entière participation.

Cela a fait l'objet d'un article paru dans le magazine *Saturday Night*, signé Patricia Pearson et intitulé *Frankenstein's Orphan* (l'orphelin de Frankenstein). Dans cet article, elle dit qu'il est tout simplement impossible de comprendre comment les fonctionnaires ont pu permettre la libération de Joseph Fredericks. Le but de l'enquête est de trouver la réponse à cela.

Elle ajoute:

Joseph Fredericks avait passé son enfance dans des foyers nourriciers et son adolescence dans une institution pour arriérés mentaux, alors qu'il ne l'était pas. Il avait passé 24 ans de sa vie d'adulte, de 1959 à 1983, dans un hôpital pour aliénés criminels puis dans des prisons de l'Ontario. Il était pédophile et psychopathe. M. Fredericks avait violé plusieurs enfants en bas âge.

En 1954, alors qu'il avait 11 ans, la Société d'aide à l'enfance avait conclu qu'il était tout simplement impossible de le mater. Adolescent, il avait appris à molester des enfants plus petits que lui. Il est demeuré dans un hôpital à sécurité maximale pour aliénés mentaux criminels jusqu'à 40 ans et, chaque année, on répétait le diagnostic de criminel aliéné, dangereux pour la société.

En 1963, alors qu'il jouissait des privilèges de la sécurité minimale, M. Fredericks avait violé trois enfants avant que les autorités ne le retrouvent. Les autorités fédérales avaient bien noté au dossier que M. Fredericks pouvait enjôler n'importe qui. En 1983, M. Fredericks avait tenté de violer une autre petite fille, mais fort heureusement, le père de celle-ci était arrivé à temps pour la sauver. Toutefois, le même jour, M. Fredericks avait sodomisé un autre jeune enfant.

Les dossiers du gouvernement confirmaient que Joseph Fredericks n'était qu'une bombe à retardement; il pouvait sauter à tout moment, il était dangereux et incapable de se corriger.

En 1988, la présence des délinquants dangereux dans les maisons de transition a créé un problème politique, et le solliciteur général, James Kelleher, a décrété qu'il fallait en interdire l'accès à tous les délinquants sexuels, sans se soucier de ce qui adviendrait de ces gens. Joseph Fredericks était du nombre. À la suite d'une confusion administrative, les fonctionnaires fédéraux ont perdu la trace de M. Fredericks, un service ayant la conviction qu'un autre en était responsable. C'est pendant cette période que Christopher Stephenson a été enlevé à la pointe du couteau dans un centre commercial de Brampton, qu'il a été terrorisé, violé à répétition, puis assassiné.

La veille du jour de l'enlèvement, le père de Christopher, Jim, avait bordé son fils dans son lit en lui souhaitant bonne nuit, et Christopher lui avait dit: «Bonsoir, papa. Je t'aime.» Le lendemain, Christopher était enlevé; plus tard, son père devait se rendre à la morgue pour identifier son fils unique.

Le système a fait défaut d'une manière catastrophique. Il va de soi que le public demeure scandalisé et horrifié à l'idée du sort tragique de Christopher Stephenson.

#### Initiatives ministérielles

L'enquête qui commencera bientôt sera l'une des plus importantes à avoir jamais été menée au Canada.

À mon avis, c'est précisément un cas comme celui-ci qui fait ressortir toute la complexité du projet de loi. Je suis sûr que les citoyens canadiens qui suivent les débats doivent parfois s'interroger sur le sens des articles d'un projet de loi aussi complexe que le projet de loi C-36 dont nous débattons.

Il faut entendre parler d'une affaire comme celle de Christopher Stephenson pour prendre conscience que si le projet de loi comporte des lacunes et s'il n'assure pas à la société la protection voulue, comme le disait de façon si logique, précise et approfondie mon collègue de Scarborough-Ouest, il nous incombe assurément à tous de le retirer, d'y apporter les améliorations nécessaires et de ne le ramener que lorsqu'il sera adéquat.

J'appuie évidemment tout ce que mon collègue de Scarborough-Ouest a dit dans son discours. Il s'agit d'une question très délicate car il arrive souvent, lorsqu'une enquête comme celle-ci a lieu sur la place publique, que les personnes directement concernées, dans le cas présent les parents, ne disposent pas des ressources financières nécessaires pour se payer les services d'un conseiller juridique pour la durée de l'enquête. C'est notamment le cas des Stephenson. Ils n'ont pas les ressources nécessaires.

• (1630)

Tout dans cette enquête publique aura un impact direct sur la forme définitive que nous donnerons au projet de loi. Et il doit en être ainsi car il s'agit ici non pas de théorie, non pas de probabilités, mais de la vraie vie.

Dans le cas qui nous occupe, un individu est passé à travers les mailles du système, alors qu'il n'aurait pas dû. Le système a été fautif. Un détenu s'est retrouvé en liberté; il a violé et assassiné un garçon de 11 ans.

C'est à cause de ce genre de choses, à cause de lacunes pareilles du système que la plupart des Canadiens se demandent aujourd'hui si notre système judiciaire est vraiment efficace.

Plus tôt cette semaine, je me suis entretenu à Toronto avec des conseillers municipaux du Grand Toronto, en compagnie de mon collègue, le député de Scarborough—Rouge River. Tous les conseillers municipaux s'entendaient pour dire que la population a l'impression que le

*Initiatives ministérielles*

système judiciaire canadien n'est pas efficace à l'heure actuelle.

Imaginez ce qui est arrivé la semaine dernière rue Yonge, lorsque près d'un millier de personnes ont brisé et saccagé des vitrines. Il y a deux jours encore, une seule accusation avait mené à une peine d'emprisonnement. Il est plutôt difficile pour les forces policières de faire leur travail compte tenu des règles, règlements et influences qu'on leur impose.

Nous sommes en train d'examiner ce projet de loi, mais je crois que nous allons devoir examiner beaucoup de nos lois concernant la loi et l'ordre pour nous assurer que nos forces policières disposent des outils nécessaires pour protéger la société qu'elles ont le mandat de protéger.

Je tiens à revenir un instant sur le cas de la famille Stephenson, qui a directement rapport à ce projet de loi. J'estime que la famille Stephenson ne devrait pas perdre ni hypothéquer sa maison pour pouvoir se payer un avocat qui la représente comme il faut dans cette affaire. Beaucoup d'organisations qui participent à cette enquête bénéficient de l'aide d'organismes gouvernementaux pour régler les honoraires de leurs avocats.

Je pense que les parents de cette victime de 11 ans méritent autant qu'on les aide que n'importe quelle des organisations qui seront représentées, que ce soit la Société John Howard ou les organismes fédéraux chargés de donner leur version de l'affaire.

Pouvez-vous imaginer que l'organisme responsable, un organisme gouvernemental, se présente à l'enquête sans conseiller juridique? Comment se fait-il que nous soyons incapables de garantir que les frais d'avocat des Stephenson soient pris en charge par les contribuables canadiens? Je ne pense pas qu'il y ait au Canada une seule personne qui n'appuierait pas le solliciteur général s'il décidait d'aider le père et la mère de ce petit garçon de 11 ans qui a été torturé, violé et assassiné par un meurtrier que notre système a laissé échapper par une faille. Je ne pense pas qu'il y ait dans ce pays une personne qui refuse à cette famille les moyens d'avoir un bon avocat et d'être aidée convenablement pendant une enquête aussi importante.

J'en appelle au solliciteur général. J'en appelle au gouvernement canadien. Nous avons dans cette Chambre dépensé l'argent des contribuables à de nombreuses autres choses, certaines beaucoup moins utiles que cela.

Non seulement la famille en profitera-t-elle, mais nous tous aussi, si son témoignage à l'enquête nous

permet d'améliorer la loi. Je pense que le gouvernement se doit de répondre positivement à la demande qui lui a été faite.

Je l'ai dit au début, je trouve cette question très complexe. Je suis porté à croire que si l'on veut vraiment réadapter quelqu'un, ce n'est pas en l'enfermant dans une cage comme c'est le cas à la prison Don, où les détenus n'ont pas la possibilité de se reprendre en main, de sortir prendre de l'air et de travailler manuellement ou intellectuellement. En fait, à la prison Don, les détenus ne peuvent même pas peindre les planchers ou les nettoyer. Dans nos institutions, on leur permettait jadis de se livrer à des activités qui leur donnaient l'impression de ne pas avoir perdu complètement leur temps à la fin de la journée. Ces dernières années, même cela a été supprimé en Ontario.

Il y aurait pourtant tant de choses à faire dans cette localité, comme planter des arbres, nettoyer les environs et ainsi de suite. Moyennant une surveillance adéquate, je crois que cela pourrait être le point de départ d'une réinsertion sociale. Par ailleurs, je n'oublierai jamais cette lettre que m'a écrite un de mes électeurs à propos de ce qui est arrivé à la famille Stephenson. Un détenu reconnu comme un délinquant sexuel grave s'est échappé et a torturé, violé et tué un garçon âgé de onze ans.

C'est une lacune. Cela n'aurait jamais dû se produire. Selon moi, nous devons faire en sorte que cette mesure législative soit ainsi faite qu'une telle chose ne puisse se répéter.

**M. Joe Comuzzi (Thunder Bay—Nipigon):** Monsieur le Président, permettez-moi de commencer par féliciter mon collègue pour la façon dont il a parlé de ce cas très triste qui, comme de nombreux incidents qui se produisent malheureusement dans notre pays, est le résultat de la faille de notre système. Des vies sont marquées ou perdues à tout jamais parce que nous avons été moins que parfaits dans l'application des mesures de sauvegarde dont nous nous sommes dotés.

Je me demande si mon collègue de Toronto, le député de Broadview—Greenwood, pourrait préciser ce qu'il entendait lorsqu'il a parlé du processus de réinsertion. Comment envisage-t-il qu'une mesure législative de ce genre puisse tenir compte du fait que la loi ne devrait pas s'appliquer au bout d'un certain temps mais plutôt lorsque le détenu a prouvé, de l'avis des personnes qui administrent le système, qu'il désire reprendre sa place dans la société, désir qui ouvre la porte à la réinsertion? Le système de libération conditionnelle devrait entrer en

jeu à ce moment, pas avant. J'aimerais que mon collègue me donne son avis là-dessus.

• (1640)

**M. Mills:** Monsieur le Président, je remercie mon collègue de Thunder Bay—Nipigon de sa question.

Tout d'abord, la prison Don est dans ma circonscription. C'est un établissement prévu à l'origine pour 400 prisonniers qui en contient maintenant 750, selon les dires d'une personne qui y travaille et à qui j'ai parlé le week-end dernier. Pour commencer, les institutions ne sont pas suffisantes.

Nous n'avons pas assez de fonds pour offrir les programmes qui permettraient une bonne réinsertion. En fait, nous avons les programmes mais, nous n'avons pas les ressources suffisantes pour que les gens qui en ont besoin soient envoyés là où il faut. Alors, nous les entassons, surtout les délinquants sexuels. Je pense que l'un de mes collègues a parlé de cela un peu plus tôt. Nous n'avons pas les ressources suffisantes pour nous occuper de ces gens.

Comme je l'ai dit dans mon exposé, si nous ne revenons pas à l'essentiel, si nous ne mettons pas tout sur la table et si nous n'offrons pas la thérapie nécessaire ainsi que les ressources suffisantes pour répondre à toutes les conditions garantissant un système de réinsertion efficace, le problème ne va qu'empirer. Il est presque inévitable, si nous nous refusons à prendre le taureau par les cornes, que le système fasse défaut et que nous ayons une autre affaire Fredericks.

**M. Jack Whittaker (Okanagan—Similkameen—Meritt):** Monsieur le Président, je suis heureux de pouvoir dire quelques mots sur le projet de loi C-36, Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition.

Pendant que je me préparais et que j'écoutais parler mes collègues au sujet du projet de loi, je me suis fait la réflexion que cette mesure témoigne, une fois de plus, d'une réaction émotive. Le projet de loi constitue une réponse émotive et, comme d'autres projets de loi, il ne résoudra rien.

Je me suis alors reporté en souvenir quelque 10 ou 11 ans en arrière, aux petites heures du matin. La police de la petite localité où j'habite m'avait appelé pour me prévenir qu'une personne qui avait été libérée de prison 36 heures plus tôt, dans ce cas en vertu d'un bref d'*habeas corpus*, était soupçonnée d'avoir agressé sexuellement et assassiné une jeune femme, ainsi que d'avoir agressé

sexuellement et essayé d'assassiner une seconde femme qui accompagnait la victime.

Je me souviens de ce que j'ai ressenti ce matin-là, lorsque la police m'a informé de ce qui était survenu, car je savais que le suspect avait déjà été libéré, et voilà qu'il était de nouveau accusé d'agression sexuelle.

C'était l'été, il faisait chaud et les fenêtres ainsi que les portes coulissantes de ma résidence étaient ouvertes. J'avais deux jeunes enfants, deux filles qui vivaient à la maison à l'époque. Ma réaction a été de fermer toutes les issues afin d'assurer la protection de mes proches, même si je connaissais suffisamment bien le suspect pour savoir exactement ce qu'il aurait fait. J'étais à l'époque procureur spécial et j'ai donné à la police les instructions que j'ai jugé appropriées.

J'ai réagi sans doute comme réagissent normalement les gens qui ont subi un préjudice et qui ne parviennent pas tout à fait à croire ce qui se passe autour d'eux, et cela même si je ne connaissais pas les deux jeunes femmes. En tant que procureur chargé de l'affaire, j'ai fini par faire la connaissance de la jeune femme qui a survécu. Je la vois encore, lors de l'entrevue que j'ai eue avec elle, au cours de l'enquête préliminaire et pendant le procès devant jury, revivre ce qu'elle a éprouvé quand elle a été poignardée à 17 reprises, pendant qu'elle était agressée sexuellement, quand elle a vu son amie ligotée, agressée sexuellement et poignardée et, enfin, quand elle l'a entendue rendre l'âme dans cette terre aride de la Colombie-Britannique où pousse l'armoise.

Le désir de réparation, le désir de punition est fort quand on a été touché personnellement par ce genre d'événement. J'ai entendu bien d'autres histoires semblables quand j'étais avocat. J'ai intenté des poursuites et j'ai défendu des clients, et les cas les plus poignants sont ceux qui touchent les agressions sexuelles, notamment celles dont les victimes sont de jeunes garçons ou de jeunes filles. Oui, un sentiment persiste, quel que soit le camp dans lequel on se trouve, qu'on soit défendeur ou demandeur; c'est le sentiment qu'il faut retrancher à tout jamais ces criminels de la société.

À cause de toute la publicité qui a entouré les affaires les plus célèbres au Canada et aux États-Unis, on a tendance à oublier que le Canada est une société très humaine, très compréhensive. On a tendance à oublier que, malgré toutes les atrocités que ces gens ont pu commettre et qui leur auraient sûrement valu un châtiment bien plus sévère ailleurs, ce sont des êtres humains qu'il nous faut prendre en charge, qu'il s'agisse de voisins de son quartier, de connaissances ou de parfaits incon-

*Initiatives ministérielles*

nus. Nous avons un devoir envers ces gens et envers leurs victimes.

Et je ne parle pas seulement des victimes proprement dites, mais également des victimes au sens large du terme comme les familles, les amis et les connaissances, en un mot, tous les membres de la collectivité dont fait ou faisait partie la victime.

J'ai évoqué ces affaires pour bien faire comprendre que, même si l'on peut être enclin à penser que ces gens se sont retranchés eux-mêmes du genre humain en commettant des actes abominables, nous avons néanmoins le devoir de chercher à savoir ce qui les y a poussés. Il nous incombe encore de voir comment nous pouvons prévenir ce genre de choses à l'avenir et d'assumer nos responsabilités à l'égard des victimes des crimes en question afin de les aider à surmonter l'horreur qu'elles ont vécue.

• (1650)

Nous n'allons pas le faire dans ce projet de loi. Cette mesure ne permet pas d'atteindre les objectifs qu'elle dit viser. Elle découle plutôt des sentiments intérieurs de revanche et de haine qu'éprouvent une minorité de gens au Canada qui réclament des mesures concrètes. Il faut leur montrer la voie. Quand on vous a fait du mal, la première réaction, je suppose, c'est de se venger.

Nous sommes des législateurs. Nous devons nous élever au-dessus de ces instincts animaux qui nous poussent au départ à rendre coup pour coup. Notre devoir à l'égard des Canadiens consiste à réfléchir aux dispositions que nous allons prévoir dans la loi en tant que législateurs et qui vont régir les gens pendant un certain nombre d'années.

Est-ce ce que nous faisons cela dans la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition ou avons-nous simplement cherché à apaiser ceux qui réclament vengeance? Je crois que c'est plutôt cela. Nous ne nous attaquons pas à la racine du problème.

Lorsqu'on voit ce qui se passe en l'occurrence, il n'est pas surprenant que les gens soient si cyniques face à certaines des mesures que le gouvernement prend. Prenons le cas de l'article 203 qui, fondamentalement, permet au juge de décider que le délinquant doit purger non plus un tiers, mais la moitié de sa peine avant d'être admissible à une libération conditionnelle totale. Les statistiques sont assez claires à ce sujet; c'est déjà ce qui se produit à l'heure actuelle. En effet, de 47 à 52 p. 100

des personnes incarcérées à l'heure actuelle doivent purger la moitié de la peine avant même qu'on examine leur cas afin de déterminer si elles sont admissibles à une libération conditionnelle.

Que faisons-nous en prévoyant cela dans la loi? Est-ce là une mesure concrète? Nous permettons au juge de se pencher sur la question.

J'ai comparu devant un assez grand nombre de juges, certains bons et d'autres moins. J'ai beaucoup de respect pour les juges. C'est au prix d'énormes efforts et de longues études qu'ils sont parvenus là où ils sont. Dans la plupart des cas, je respecte leurs décisions. Malgré ce que certains en pensent, ils sont humains et commettent parfois des erreurs.

Cependant, selon moi, on a mis sur pied la Commission nationale des libérations conditionnelles, qui est composée là encore d'être humains, d'hommes et de femmes qui peuvent également commettre des erreurs. Dans l'ensemble, grâce à leur formation et à leur expérience au sein de la commission, ils sont mieux placés, selon moi, dans le cadre d'une audience complète pour entendre tous les points de vue quant à savoir si une personne devrait être libérée ou pas, par rapport à un juge qui, au moment de rendre sa sentence, doit tenir compte de toutes les conséquences pour les victimes au moment du crime, des preuves qui lui ont été soumises et de la peine à imposer au délinquant afin de le punir comme il se doit et de faciliter en même temps sa réinsertion sociale.

À mon avis, l'article 203 rate son but. Il serait préférable de s'en remettre à la Commission nationale des libérations conditionnelles aux termes du système actuel que nous pourrions améliorer comme il faut.

Il est intéressant de remarquer également que le gouvernement laisse subsister dans ce projet de loi une lacune importante. Ce qu'il a fait, c'est forcer la Commission nationale des libérations conditionnelles à remettre en liberté des délinquants qui n'étaient pas violents de façon à faire de la place pour les autres.

Il me semble, et certains des autres députés qui ont pris la parole aujourd'hui à la Chambre en ont parlé, que cela n'a fait qu'accentuer le syndrome de la porte pivotante. Qu'avons-nous réglé? Nous devrions regarder où nous allons. Nous ne devrions pas nous arrêter uniquement aux faits et au coût. Voyons le chemin parcouru et à parcourir. Tirons un enseignement de nos erreurs pas-

sées. Penchons-nous sur les questions d'adaptation et d'éducation.

Tout ce que nous faisons, c'est jeter l'argent par les fenêtres car, si le taux de récidive ne baisse pas et si nos délinquants sont toujours les mêmes, alors la société sera perdante.

Chaque fois que nous devons faire un procès, chaque fois que nous devons renvoyer un récidiviste en prison, c'est l'ensemble de la société qui paie. Au lieu de cela, attaquons-nous aux causes profondes.

Le gouvernement a fait de bonnes choses, pas nécessairement dans ce domaine, mais dans le domaine correctionnel. Je fais allusion à un plan que la municipalité de Merritt, dans ma circonscription, est actuellement en train d'étudier. Il s'agit de faire construire dans cette municipalité un établissement correctionnel pour les délinquants autochtones, afin de donner à ces derniers la possibilité de recevoir une formation avant leur libération conditionnelle.

C'est un petit établissement dans une petite collectivité dotée d'une école technique dirigée par une communauté autochtone puissante et progressiste, composée de cinq bandes toutes en faveur de cette idée, et qui a donc beaucoup à offrir aux délinquants autochtones. Si l'on décide de choisir cette région, et j'espère que la décision ne tardera pas, l'installation sera construite à Merritt, et il s'agira d'une mesure positive.

Le député de Notre-Dame-de-Grâce avait tout à fait raison quand il a dit que le mécanisme de libération conditionnelle permettait la réinsertion du délinquant dans la société. Si nous renonçons à ce mécanisme et si nous abandonnons le recyclage qu'il suppose, nous perdrons alors cette zone tampon qui sépare la prison de la circulation libre dans la société.

Encore une fois, nous allons tout droit vers les difficultés. Le taux de récidive augmente, et le délinquant se retrouve à nouveau en prison.

Quand on impose une peine en droit pénal, il faut évidemment penser à la protection de la population, à la réadaptation, à la réparation du tort fait aux victimes et au châtement. À mon avis, lorsqu'on relâche un prisonnier pour qu'il vive dans la société, il faut encore tenir compte de ces quatre aspects dans le tableau d'ensemble.

Dans chaque cas, il faut aussi examiner d'une façon quelque peu différente les crimes avec violence, les agressions sexuelles et divers crimes contre la propriété. Il faut penser à la formation et au recyclage des délin-

quants qu'il faut réadapter, de sorte que ceux qui ont commis des crimes avec violence reçoivent l'aide, psychologique ou médicale, ou le recyclage dont ils ont besoin.

Enfin, je voudrais parler brièvement d'une question que le gouvernement ne mentionne pas dans ce projet de loi, c'est-à-dire de l'instruction de base qui est offerte à la population. Le gouvernement présente la façon dont la société voit le criminel, la façon dont elle peut le contourner. Permettez-moi de terminer sur cette pensée.

\* \* \*

### MESSAGE DU SÉNAT

**Le président suppléant (M. DeBlois):** Comme il est 17 heures, j'ai l'honneur d'annoncer à la Chambre que le Sénat lui a adressé un message pour l'informer qu'il a adopté le projet de loi S-7, Loi modifiant la Loi constitutive de la Société royale du Canada, qu'il la prie d'approuver.

[Français]

Conformément à l'article 135(2) du Règlement, ce projet de loi est réputé avoir été lu une première fois et la deuxième lecture en est fixée à la prochaine séance de la Chambre.

Conformément à l'article 30(6) du Règlement, la Chambre abordera maintenant l'étude des affaires émanant des députés selon l'ordre indiqué au *Feuilleton* d'aujourd'hui.

## INITIATIVES PARLEMENTAIRES

[Traduction]

### LES ACHATS AUX ÉTATS-UNIS

#### LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

La Chambre reprend l'étude de la motion de M. Brightwell:

Que, de l'avis de la Chambre, le gouverneur en conseil devrait modifier les règlements pris en vertu de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation pour prévoir que les importations relevant des licences générales d'importation n° 1 (produits laitiers), n° 2 (poulets), n° 7 (dindons) et n° 8 (oeufs) soient assujetties à un séjour obligatoire de 48 heures pour l'importateur dans le pays de provenance d'où se fait l'importation.

**M. Maurice Foster (Algoma):** Monsieur le Président, je suis heureux de pouvoir dire quelques mots au sujet de la motion du député de Perth—Wellington—Waterloo,